



CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 19100

Mesures fiscales DEFI forêt

Évaluation et propositions d'évolution

établi par

Patrick Dedinger

Inspecteur général de l'agriculture

Jean-Jacques Bénézit

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

avril 2020

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	7
1. CONTEXTE.....	8
1.1. Caractéristiques et contraintes de la forêt privée	9
1.1.1. La carte d'identité de la forêt privée	9
1.1.2. Une forêt privée largement sous équipée en document de gestion et sous-exploitée	10
1.1.3. Les handicaps classiques et connus de la forêt privée s'opposent aux améliorations souhaitées : morcellement, déficit de comportement économique du propriétaire (...)	11
1.2. La politique forestière et la politique bas carbone sont liées	12
1.2.1. Les différents services écosystémiques assurés par la forêt	12
1.2.2. Une forêt productive est un contributeur indispensable à l'atteinte des objectifs de la stratégie bas carbone.	12
1.2.3. Leviers pour accroître la productivité et la durabilité des forêts privées	14
1.3. Réalité de la fiscalité et des aides publiques pour la forêt privée	15
1.3.1. En forêt privée, un secteur amont très peu aidé	15
1.3.2. La forêt privée : une fiscalité lourde et qui ne s'allège pas au regard des contraintes et risques pris par le propriétaire	15
1.3.3. Une fiscalité qui ne tient pas compte des services écosystémiques délivrés sans contrepartie	16
1.3.4. Le DEFI-forêt, seul outil fiscal pour l'investissement forestier	17
2. EVALUATION DU DISPOSITIF DEFI	18
2.1. Description du dispositif DEFI - forêt.....	18
2.1.1. Le DEFI se compose de quatre mesures fiscales : L'acquisition et l'assurance ouvrent droit à une réduction d'impôt, les travaux forestiers et les contrats pour la gestion ouvrant droit à un crédit d'impôt	18
2.1.2. Le nombre de bénéficiaires et le coût des mesures montrent une mobilisation très différenciée des quatre DEFI	21
2.2. Evaluation du DEFI.....	25
2.2.1. Bien que simple d'utilisation au stade de la déclaration fiscale, le DEFI souffre d'un manque de lisibilité	25
2.2.2. Le DEFI a un réel impact économique et environnemental	27
2.3. Synthèse	29
3. PROPOSITIONS D'EVOLUTION	30
3.1. Principes.....	30
3.1.1. Cohérence	30
3.1.2. Simplicité, lisibilité, stabilité	30
3.1.3. Attractivité	30
3.1.4. Efficacité	31
3.2. Détail des évolutions proposées	31
3.2.1. DEFI-acquisition	31
3.2.2. DEFI-assurance	33
3.2.3. DEFI- travaux	34
3.2.4. DEFI-contrat	36
CONCLUSION.....	37
ANNEXE	39

Annexe 1 : Lettre de mission.....	40
Annexe 2 : Note évolution DEFI.....	43
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées	57
Annexe 4 : Liste des sigles utilisés.....	60
Annexe 5 : BIBLIOGRAPHIE	61
Annexe 6 : Le DEFI forêt : Dispositif d'Encouragement Fiscal en forêt.....	62

RÉSUMÉ

La forêt privée couvre 20 % du territoire métropolitain et représente 75 % de la surface forestière. C'est un élément prépondérant de l'amont de la filière bois nationale qui souffre de handicaps persistants et que les politiques publiques ont bien du mal à réduire. C'est un secteur globalement très peu aidé (en comparaison d'autres) et les propriétaires forestiers, à qui on associe souvent un comportement trop patrimonial et pas assez économique sont soumis à une pression fiscale forte compte tenu de leurs contraintes très spécifiques de long terme et de prise de risques élevée pour une activité de production primaire ou de services.

Le DEFI forêt est un ensemble de mesures de réduction ou de crédit d'impôt au service de la politique forestière favorisant l'investissement et la gestion durable des forêts privées.

Mesure simple d'utilisation pour le bénéficiaire du fait du choix de l'outil fiscal à l'origine, la procédure s'est malheureusement complexifiée fortement au cours du temps, lui faisant perdre la lisibilité et la stabilité nécessaire à son efficacité.

L'attractivité a également fortement diminué par réduction progressive des taux et incorporation dans le plafond global des réductions par contribuable.

Il en résulte une utilisation actuelle très confidentielle du dispositif qui manque donc largement sa cible.

La montée en puissance de la problématique climatique et la mise en évidence du secteur forestier en tant que partie importante et indispensable de l'équation de neutralité carbone à moyen terme renforce puissamment l'intérêt pour l'Etat de favoriser globalement le secteur amont forestier et plus particulièrement l'investissement et la gestion durable des forêts privées, non seulement en reconduisant la mesure mais en l'améliorant fortement.

La mission, après avoir rencontré toutes les parties prenantes, tant au niveau national que régional, recommande de reconduire le dispositif en lui appliquant le quintuple principe de : **Cohérence, Lisibilité, Attractivité, Simplicité, Stabilité, Efficacité.**

Le volet acquisition du DEFI serait reconduit, son plafond augmenté, son taux porté à 30%, ses contraintes surfaciques supprimées et passerait partiellement sous le régime du crédit d'impôt.

Le volet assurance du DEFI serait reconduit, son plafond augmenté, son taux porté à 30% et ses contraintes de montant de prime à l'hectare allégées et passerait sous le régime du crédit d'impôt.

Le volet travaux du DEFI serait reconduit, son plafond augmenté, son taux unifié et porté à 33% et ses contraintes surfaciques supprimées. Il bénéficierait d'un report augmenté. Une modalité spécifique en cas de catastrophe pourrait lui être adjoint.

Le volet contrat du DEFI serait supprimé.

L'engagement à appliquer un document de gestion durable (DGD) où à le créer s'il n'est pas déjà en vigueur continuerait à s'appliquer pour toutes ces mesures

Ce nouveau dispositif serait de nature à créer le choc d'attractivité nécessaire et à faire basculer un nombre significatif de propriétaires dans une gestion plus active de leur forêt. La filière bois en tirerait bénéfice ainsi que de manière plus lointaine mais très réelle, l'équilibre climatique de la planète.

La dépense fiscale pourrait être significativement accrue, mais cette charge accrue pour l'Etat serait plus que compensée par les rentrées de TVA et par les autres bénéfices directs et indirects qui découleraient de ces mesures.

Mots clés : forêt privée, fiscalité, forêt, carbone, gestion forestière, politique forestière, écosystème forestier, aide fiscale

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- R1.** Saisir l'opportunité de la fin du DEFI forêt en 2020 pour redessiner un système de mesures fiscales pérennes qui encourage toutes les facettes de la gestion durable.
- R2.** Que le nouveau DEFI soit le premier de la **CLASSE** : **Cohérence, Lisibilité, Attractivité, Simplicité, Stabilité, Efficacité.**
- R3.** Pérenniser et modifier le DEFI-acquisition (notamment augmentation des plafonds et taux et suppression des critères surface).
- R4.** Pérenniser et modifier le DEFI-assurance (principalement par augmentation des plafonds globaux et à l'hectare, instauration du crédit d'impôt, et exemption de comptabilisation dans le plafond de 10 000 euros).
- R5.** Pérenniser et modifier le DEFI-travaux (principalement par augmentation des plafonds, unification et relèvement du taux, suppression de l'obligation de conservation et exemption de comptabilisation dans le plafond de 10 000 euros).
- R6.** Etudier la possibilité de créer une modalité spéciale du DEFI-travaux en cas de catastrophe (incendie, tempête, sanitaire).

1. CONTEXTE

Beaucoup de choses ont été dites et écrites, souvent et régulièrement, sur la filière bois, son état, ses forces et surtout ses faiblesses, sur fond de déficit persistant de la balance commerciale (6,7Mds€) et de sous-exploitation chronique du massif forestier France. Les préconisations se sont succédées au fil des rapports successifs depuis une petite cinquantaine d'années. En 1978, le rapport Méo-Bétolaud préconisait un accroissement de récolte de 12 millions de m³ annuel, exactement le même chiffre à 40 ans de distance que le plan national de la forêt et du bois (PNFB), dernière mouture du document de politique forestière aujourd'hui (décret n°2017-155 du 8 février 2017).

Inadaptation de la structure de la forêt française par rapport aux besoins des utilisateurs du matériau bois (la forêt est au ¾ feuillue alors que le marché la réclamerait au ¾ résineuse), faiblesse des investissements dans les industries de transformation, morcellement extrême de la propriété privée forestière et gestion trop « patrimoniale » et pas assez économique de celle-ci, telle est la liste (non limitative) des handicaps structurels de la filière, auxquels il faut ajouter maintenant la menace du changement climatique, le développement déraisonnable de certaines populations de gibier, la plus grande fréquence d'évènements extrêmes sanitaires ou météorologiques et la difficulté grandissante sociétale à accepter toute récolte de bois.

Devant ce diagnostic constant et non contesté, les politiques forestières ont tenté d'introduire des mesures correctrices ou de créer des contextes favorables à l'amélioration de la situation. Force est de constater que le succès n'est pas encore au rendez-vous. L'outil d'aide à l'investissement forestier qu'était le Fonds forestier national (1947-1999) est aujourd'hui regretté par beaucoup avec nostalgie car il était simple, efficace (2 millions d'ha boisés ou reboisés) et substantiel (6,3Mds €, soit 122M€/an en moyenne). Les systèmes qui ont succédé au FFN étaient loin de mobiliser les mêmes niveaux de financement et ont souvent ajouté beaucoup de complexité entraînant une efficacité médiocre des dispositifs. Un sous-investissement règne désormais particulièrement sur les ¾ de la forêt française détenue par des propriétaires privés. Le renouvellement des peuplements n'est pas assuré : le niveau des plantations a chuté de 110 millions de plants (hors pin maritime) dans les années 90 à 20 millions environ aujourd'hui et une pénurie de bois d'œuvre résineux est plus que probable à horizon 2050 et au-delà.

La politique forêt-bois est décrite aujourd'hui¹ comme « manquant de lisibilité et de stabilité, écartelée entre trois ministères dont la filière bois ne constitue la priorité d'aucun ».

Un des outils à la disposition des pouvoirs publics pour orienter la politique souhaitée est l'outil fiscal réputé efficace.

La forêt, comme activité économique et/ou bien patrimonial est soumis aux règles fiscales de droit commun, modulo quelques aménagements ou exonérations ciblées. Les recettes de bois sont fiscalisées selon un mode de calcul particulier dénommé forfait forestier. La détention de forêt (hors bien professionnel) est soumise aux règles de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), en bénéficiant sous conditions d'une exonération des ¾. Les mutations à titre gratuit (donations, successions) bénéficient également sous conditions d'une exonération des ¾. Ces dispositions du cadre fiscal de base de la forêt privée, qui sont plus des modes de calcul de l'impôt prenant en compte la spécificité forestière de long terme que des mesures d'encouragement ciblées, ne font pas partie de l'évaluation demandée.

¹ Rapport Cour des Comptes « La structuration de la filière-bois, ses performances économiques et environnementales » 2020

Pour encourager la gestion durable des forêts privées et partant les investissements nécessaires, un dispositif fiscal multiforme dénommé DEFI-forêt a été instauré à partir de 2001. Comportant 4 volets, ciblant théoriquement chacun un aspect différent de la gestion, le dispositif est à durée de validité limitée et s'éteindra fin 2020 s'il n'est pas reconduit par un acte positif de la loi de finances 2021.

Le présent rapport se concentre donc sur lesdites mesures, en les replaçant au besoin dans le contexte plus vaste de l'environnement fiscal global qui s'applique au propriétaire, qu'il soit détenteur de patrimoine et/ou acteur économique de la filière.

1.1. Caractéristiques et contraintes de la forêt privée

1.1.1. La carte d'identité de la forêt privée

Selon les sources, les surfaces totales de forêt privée varient entre 10 et 12 millions d'hectares.

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) applique pour l'inventaire forestier une mesure scientifique, reposant sur la définition de la forêt : parcelles de 0,50 ha (et +), couvert de 10%, essences forestière atteignant au moins 5 mètres de hauteur, hors usage agricole et urbain dominant, issue d'une harmonisation internationale². L'IGN recense également les terrains momentanément déboisés, par exemple après coupe rase. Le chiffre IGN 2019 est pour la forêt privée française de 12,5 millions d'ha (total forêt française 16,8 millions d'ha). La forêt privée représenterait 74,4% de la forêt totale métropolitaine.

Les données Agreste-« Teruti » (ministère de l'agriculture) prennent en compte, non les photos aériennes comme l'IGN, mais les données cadastrales. Or, la non actualisation régulière des données cadastrales³, à laquelle s'ajoute les accrus forestiers sur terres agricoles délaissées sont sources de différences importantes. Le chiffre Teruti est de 10,6 Mha, ramené à 10,4 ha par la dernière enquête de structure de forêt privée (SFP)⁴

Le tableau ci-dessous donne des chiffres 2016 concernant les forêts **de production**, issus de l'IGN

Chiffres 2016	Ensemble	F privées sous PSG	F privées hors PSG	Toutes Forêts privées	Forêt Domaniales	Autres forêts publiques
Forêt de production (1000 ha)	15 728	2 669	9 134	11803	1 421	2 547
%	100	17	58,1	75	9,1	15,9
Bois sur pied (Mm3)	2 566	449	1 393	1842	264	460
%	100	17,5	54,3	71,8	10,3	17,9
Volume par hectare (m3/ha)	163	168	153	156	185	184

2 Le code forestier ne donne pas de définition de la forêt

3 La base de sondage étant le cadastre (mis à jour en 2009), les propriétaires de forêts n'ayant déclaré aucune forêt à l'administration des impôts ne peuvent pas être dénombrés in Agreste Primeur n°306 - décembre 2013

4 Enquête SFP (1ha et +) et données cadastrales (<1ha) in les dossiers Agreste numéro 30 décembre 2015

Vol. par groupe d'essences						
<i>dont feuillus (%)</i>	64%	59%	68%		61%	57%
<i>dont résineux (%)</i>	36%	41%	32%		39%	43%
Production biologique annuelle (million m ³ / an)	90,6	17,6	49,7	67,3	8,9	14,4
%	100	19,4	54,9	74,3	9,8	15,9
Production par hectare (m ³ / ha / an)	5,8	6,6	5,4	6,3	6,2	5,8
Prélèvement annuel million m ³ / an	41,4	10,2	17,4	27,6	5,9	7,9
%	100	24,6	42	66,6	14,3	19,1
Prélèvement par hectare m ³ / ha / an	2,7	3,9	2	2,3	4,2	3,2
Taux de prélèvement (%)	50%	63%	39%	41%	71%	58%

Le Service de statistique et de prospective du ministère chargé de la forêt [MAAF-SSP] a reconduit en 2012 une enquête apériodique intitulée : 'structure de la forêt privée' dite SFP2012 (excluant les propriétaires de moins de 1ha) qui répartit les propriétés par classes de surface, illustrant le morcellement extrême comme le montre le tableau ci-dessous :

Taille de la propriété	Nombre de propriétaires	Surface de forêt (en milliers ha)
<1ha	2 200 000	728
1 à 4 ha	705 000	1429
4 à 10 ha	251 000	1541
10 à 25 ha	113 000	1683
25 à 50 ha	34 000	1192
50 à 100 ha	15 000	1023
100 à 500 ha	10 000	1985
>500 ha	1 000	778
Total	3 328 000	10358

- 11 000 propriétaires d'une superficie de plus de 100 hectares totalisent plus du quart (28,4 %) de la surface forestière considérée
- 60 000 propriétaires, d'une superficie de plus de 25 hectares, totalisent la moitié de la surface considérée
- 2,3 millions de propriétés de moins de 1 hectare ont une surface moyenne de 0,3ha !

1.1.2. Une forêt privée largement sous équipée en document de gestion et sous-exploitée

Plus de 50% des surfaces de forêt ne possèdent pas de document de gestion, ce qui est à relier à la petite taille de très nombreuses propriétés. Moins de 6% des propriétaires enquêtés déclarent

avoir « un document de gestion pour tout ou partie de [leur] surface forestière ». Ce taux varie fortement avec la taille de la propriété : 91% pour les plus grandes (100ha et plus), 57% pour la classe 25-100 hectares, 13% pour la classe 10-25 hectares.

La moitié (570 000 soit 50%) des propriétaires (de plus de 1 ha) déclarent récolter du bois. Le volume total de bois récolté s'élève à 29,17 millions de mètres-cubes. Si 10% environ provient de chacune des deux classes inférieures de propriété, près de la moitié du volume total récolté et vendu (47%) provient des plus grosses propriétés (classe des 100 ha et plus).

Dans moins d'un quart des cas (23%), la transaction concerne des professionnels, ce taux variant de 15% pour les plus petits propriétaires à plus de la moitié au-delà de 25 ha, voire 84% au-delà de 100 ha. Mais ces transactions professionnelles rassemblent 22,6 millions de mètres-cubes soit les trois quarts (77%) des volumes ainsi déclarés récoltés et vendus, une majorité (58%) étant issus des plus importantes propriétés (100 ha et plus).

En moyenne moins de 4% des propriétaires déclarent pratiquer une vente directe, pratique confidentielle pour les plus petites propriétés mais qui concerne un cinquième des plus grandes. Les volumes concernés restent faibles : ils sont estimés à 1,2 millions de mètres cubes, les deux tiers provenant des deux plus grandes classes de propriétés.

L'autoconsommation est plus fréquente et homogène : 510 000 déclarent une telle pratique (soit 45% des propriétaires). Le volume ainsi autoconsommé est estimé à 5,4 millions de mètres cubes. Il provient aux deux tiers des deux plus petites classes de taille. La très grande majorité de ce volume de bois (89,2%) est annoncé par le propriétaire comme bois bûches.

Concernant le niveau de leur récolte, un tiers d'entre eux s'expriment sur les raisons d'un potentiel de production de bois insuffisamment exploité. Au sein de cette sous-population, pour 42%, c'est le manque de temps et/ou de connaissance du marché qui est évoqué. Pour 25%, ce sont les difficultés d'accès ou le manque de desserte qui est invoqué. Le fait que le propriétaire ne mobilise pas son bois parce qu'il a pour sa forêt 'un autre objectif' (biodiversité, chasse) n'arrive qu'en troisième position (15%). Enfin dans moins d'un cas sur dix, le répondant retient l'option proposée : « prix insuffisant ou manque de débouché ». L'option proposée 'contrainte réglementaire' est pratiquement délaissée.

1.1.3. Les handicaps classiques et connus de la forêt privée s'opposent aux améliorations souhaitées : morcellement, déficit de comportement économique du propriétaire (...)

Le morcellement de la forêt privée est une réalité : même si l'on écarte du raisonnement les propriétés forestières de moins de 1 ha, il reste 1,1 millions de comptes de propriétés. Celles qui se trouvent dans la catégorie des plus de 4 ha (375 000 propriétaires) sont en outre souvent éclatées en parcelles discontinues.

C'est aussi un handicap réel : Le morcellement du parcellaire augmente la longueur des limites, souvent mal connues des propriétaires. Le défruitement de la parcelle nécessite de faire passer des engins chez des propriétaires riverains qu'il faut contacter et rassurer. Ce morcellement multiplie les interlocuteurs des intervenants de l'aval de la filière. Le risque de litige à l'occasion d'une coupe est bien présent, les démarches et le temps passé pour convaincre puis définir et suivre les opérations de récolte ont un coût important. Si le peuplement est hétérogène, le tri des produits est impossible sur de petits lots et conduit à un déclassement en valeur. Enfin de nombreux biens de petite taille sont en indivision rendant compliquée toute décision de gestion.

Un calcul économique simple aboutit à la conclusion qu'en dessous de 4 ha, la rentabilité économique de la gestion forestière n'est généralement pas assurée. Bien sûr cette affirmation rencontre des exceptions, s'agissant en particulier de peupleraies ou de certaines plantations résineuses. On retrouve un seuil de surface équivalent pour justifier l'intervention d'un chantier en particulier d'éclaircie résineuse mécanisable. L'aménagement d'un simple accès peut devenir rédhibitoire vu les faibles volumes à récolter. De fait dans les propriétés de moins de 4 ha portant des peuplements feuillus, trois quarts de la récolte sont du bois de feu autoconsommé.

A cause du morcellement et de ses conséquences, on peut ainsi considérer que 20% de la superficie des forêts privée est en dehors des circuits économiques. Mobiliser prioritairement les propriétaires de plus de 4ha n'ayant pas de PSG soit 345 000 propriétaires détenant 47% de la forêt privée soit 5 millions d'ha est donc pertinent.

1.2. La politique forestière et la politique bas carbone sont liées

1.2.1. Les différents services écosystémiques assurés par la forêt

Tout en abritant une biodiversité ordinaire ou remarquable selon les cas et en produisant une partie de la matière première dont l'industrie a besoin, les forêts françaises jouent un rôle crucial pour assurer la qualité de l'eau et réguler les risques naturels. Les forêts françaises offrent également à la société une grande diversité de produits matériels et alimentaires et permettent le développement d'activités de promenade, de loisir et de tourisme. Le secteur forestier emploie directement et indirectement environ 425 000 personnes, majoritairement en zones rurales.

1.2.2. Une forêt productive est un contributeur indispensable à l'atteinte des objectifs de la stratégie bas carbone.

- La forêt a la particularité de pouvoir séquestrer le CO₂ de l'atmosphère via la photosynthèse. La biomasse en forêt constitue alors un stock ou réservoir de carbone.

Lorsque ce stock de carbone est en augmentation, on parle de puits de carbone. Le puits de carbone est la résultante de l'accroissement biologique net (ou pompe à carbone, qui mesure la productivité de la forêt) et des prélèvements (récolte exportée et pertes d'exploitation laissées en forêt).

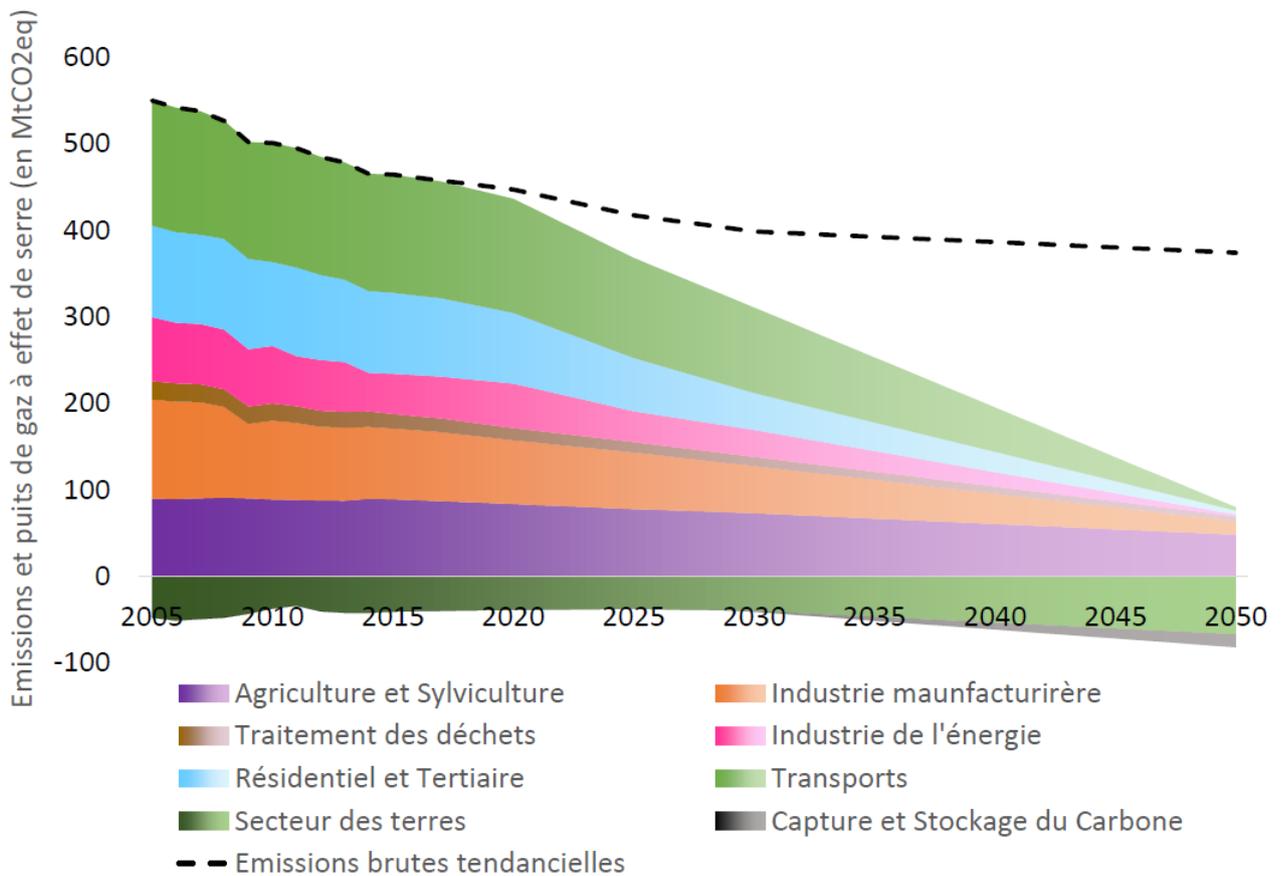
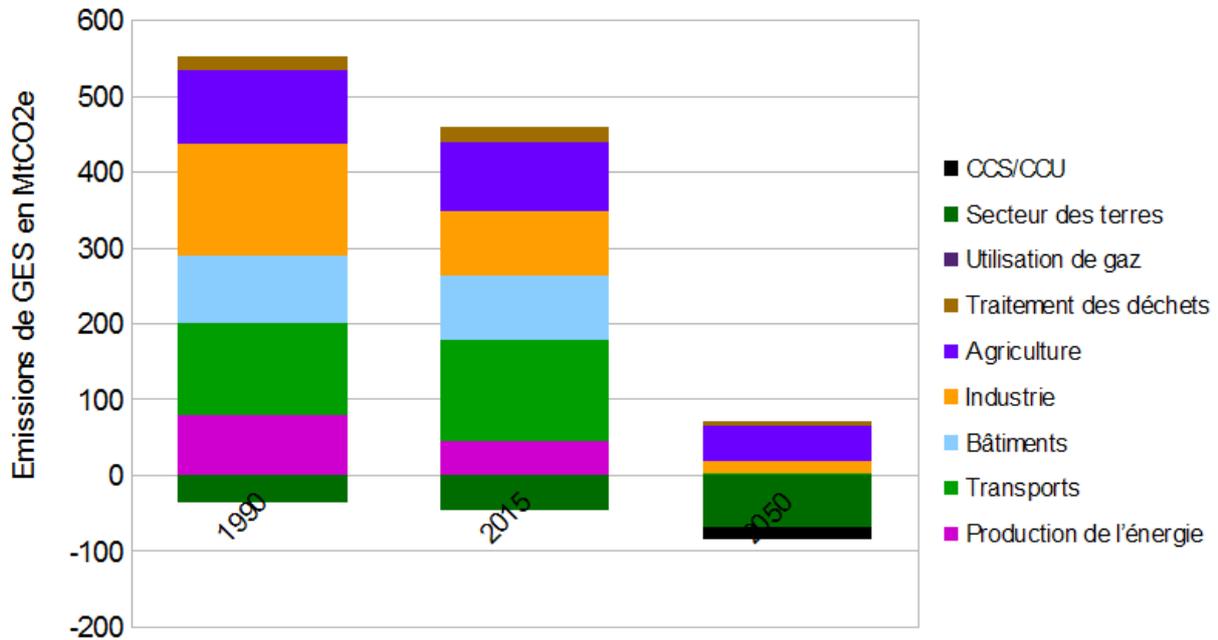
L'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, traduction ambitieuse de l'objectif de neutralité carbone de l'accord de Paris, a été introduit avec le Plan climat du 6 juillet 2017.

La 2ème stratégie nationale bas-carbone (SNBC 2), dont le projet a été rendu public le 6 décembre 2018 et qui est actuellement en consultation publique, vise l'atteinte d'un objectif de neutralité carbone en 2050 sur le territoire national et détaille les mesures et actions pour atteindre cet objectif.

Le scénario de la SNBC 2 dit « avec mesures supplémentaires » (AMS) vise à respecter les objectifs que la France s'est fixés en termes d'énergie et de climat, à court, moyen et long terme et dessine une trajectoire possible de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à l'objectif structurant de neutralité carbone en 2050.

Le scénario repose sur une hypothèse de diminution drastique des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs (voir graphique et tableau ci-dessous). En termes quantitatifs, les réductions d'émissions attendues par rapport à l'année 2015 dépassent les 90% pour les trois secteurs du transport, du bâtiment résidentiel-tertiaire et de la production d'énergie. Le secteur de l'agriculture, du fait du caractère incompressible de ses émissions, serait celui pour lequel la diminution serait la

moins forte.



Cette diminution très forte des émissions à l'horizon 2050 est nécessaire mais pas suffisante pour

atteindre la neutralité carbone. En effet, un certain niveau d'émissions paraît inévitable, en particulier dans les secteurs non énergétiques (agriculture et procédés industriels). Atteindre la neutralité carbone implique de renforcer les puits de carbone naturels (forêt, produits bois et terres agricoles) et de développer des technologies de capture et stockage du carbone. Sur les 80 millions de tonnes de CO₂ « incompressibles » en 2050, le secteur forêt bois en effacerait environ les 2/3.

Cela implique une gestion durable de la forêt, une sylviculture dynamisée et une augmentation de la récolte de bois orientée notamment dans la construction.

Cela impose corrélativement de mettre en œuvre tous les leviers de politiques forestières qui pourraient contribuer à l'atteinte de cet objectif majeur.

1.2.3. Leviers pour accroître la productivité et la durabilité des forêts privées

Parmi les éléments concrets pour « améliorer la pompe à carbone » et « développer le boisement » retenus dans la SNBC2, un certain nombre d'actions listées ci-dessous se confondent avec les objectifs de la politique forestière, au service desquels le levier fiscal peut être mobilisé.

- Massifier la gestion de la forêt et ainsi en diminuer les coûts de gestion en incitant fortement au regroupement de la gestion de la forêt et de la mobilisation du bois, tout en s'assurant d'une valorisation optimale du bois
- Mettre en place de façon systématique une sylviculture d'amélioration des peuplements pauvres ou en impasse sylvicole (taillis et taillis sous futaie médiocres, essences inadaptées aux stations forestières, peuplements pauvres issus de délaissés agricoles, forêts dépérissantes, forêts ne produisant pas de bois de qualité, forêts ne valorisant pas la potentialité du milieu, forêts en situation de blocage vis-à-vis de la production biologique) par des coupes d'amélioration, par du renouvellement naturel ou artificiel sans changement d'essences ou par des transformations pour changer les essences objectifs, pour favoriser la productivité et la séquestration de CO₂ en forêt, le stockage de carbone en forêt puis hors forêt ainsi que les effets de substitution matériaux et énergie ;
- Maintenir et renforcer les dispositifs pour régénérer les forêts après les coupes définitives ou les coupes rases et pour restaurer les forêts après une perturbation naturelle ;
- Prendre des mesures appropriées et concertées en fonction de la diversité des situations pour atteindre l'équilibre forêt-gibier ;
- Renforcer la lutte contre les aléas naturels destructeurs de forêt, notamment les incendies de forêt et les ravageurs ;
- Prendre des mesures pour augmenter les stocks de carbone dans les sols forestiers.
- Accompagner et améliorer les boisements spontanés sur les terres non forestières abandonnées, y compris les terres agricoles et les prairies en déprise ;
- Lever les obstacles réglementaires et mettre en place des incitations pour favoriser l'usage des arbres et des forêts dans les territoires urbains et péri-urbains.

On voit donc que les leviers de la politique forestière dépassent largement les remèdes pour soigner la mauvaise santé économique chronique de la filière bois-forêt, puisqu'ils se situent au niveau de politiques touchant à l'existence et la durabilité même de notre cadre de vie.

1.3. Réalité de la fiscalité et des aides publiques pour la forêt privée

1.3.1. A l'amont, un secteur privé très peu aidé

Le rapport de la Cour des comptes sur les soutiens à la filière bois de novembre 2014 indiquait un chiffre de montant cumulé des soutiens publics directs et indirects apportés annuellement à la filière bois en 2006-2013 de 910 M€. Parmi cette somme, moins de 100 M€ étaient dirigés vers le secteur amont de la forêt privée et ses 12 millions d'hectares, soit 10% des soutiens pour 75% de la surface forestière.

Dans son rapport de 2020, la Cour indique que cette estimation reste d'actualité et donne un chiffrage sur la période 2015-2018 de 1,16 Mds €. La mission estime que la part dirigée vers l'amont de la forêt privée est toujours inférieure à 100 M€.

En comparaison, le secteur agricole est bien plus soutenu. Une des mesures de la Politique agricole commune (PAC) est l'indemnité de compensation pour handicap naturel (ICHN), et s'adresse à des zones d'élevage s'exerçant dans des zones géographiques spécifiques (altitude, pente, ...). Ces zones sont par bien des points similaires à des zones de potentialité forestière, ce qui autorise une certaine comparaison. Le montant distribué en 2018 pour la seule ICHN a été de 1 milliard d'euros pour 5,6 millions d'ha primés. Ce montant est dix fois supérieur au soutien forestier pour une surface deux fois moindre, soit une aide à l'hectare vingt fois supérieure.

Si l'on prend en compte l'ensemble des soutiens de la PAC, on aboutit à une aide à l'hectare trente fois supérieure.

1.3.2. La forêt privée : une fiscalité lourde et qui ne s'allège pas au regard des contraintes et risques pris par le propriétaire

1.3.2.1. Des « fausses niches »

Suspectée de concentrer une fiscalité très allégée qui profiterait sans raison aux propriétaires forestiers privés, la forêt privée fait parfois l'objet, au fil des rapports nombreux qui l'auscultent, de propositions récurrentes de suppression de telle ou telle « niche » fiscale.

La réalité est tout autre, et les quelques mesures fiscales spécifiques ne relèvent souvent que de la tentative réussie du législateur d'avoir pris en compte la spécificité de la forêt, le temps long, et la capitalisation sur longue période du revenu (l'accroissement biologique des peuplements) avant récolte.

Ainsi, le forfait forestier, figurant dans l'inventaire des aides de la Cour des comptes pour 70M€ n'est pas une aide, mais uniquement un mode de calcul de l'impôt sur le revenu spécifique et adapté à la réalité de la structure de la propriété forestière privée.

Les déductions (sous conditions) de $\frac{3}{4}$ des valeurs des forêts à la fois dans le dispositif IFI et dans celui des successions et donations (estimation 20M€ chacun) n'a d'autre finalité que de ne pas taxer plusieurs fois au cours du même cycle de production cette part de revenu capitalisé dans les peuplements et de ne prendre en compte que la valeur du fonds. Par souci de simplification, la

valeur de la superficie (les peuplements) a été évaluée forfaitairement aux $\frac{3}{4}$ de la valeur totale de la forêt.

Cette exonération des $\frac{3}{4}$ ne constitue pas une « niche » fiscale et traduit simplement la réalité de la production de bois qui n'est pas exportée annuellement mais capitalisée sur très longue période avant d'être monétisée.

Un rapport précédent⁵ a établi que même avec cette exonération des $\frac{3}{4}$ de l'assiette, la fiscalité sur le patrimoine ponctionnait, sur l'ensemble d'un cycle de production de chêne récolté à 200 ans et avant tout impôt sur le revenu ou taxe foncière, 52% du produit brut de la récolte (32% au titre des mutations à titre gratuit successives et 20% au titre de l'impôt annuel IFI). Sans l'exonération des $\frac{3}{4}$, plus du double du revenu final de la production de bois aurait été englouti par une partie seulement de la charge fiscale.

Ceci montre bien que malgré un mode de calcul qui peut sembler à première vue favorable, l'imposition est déjà très lourde.

Par comparaison, certes imparfaite, on peut remarquer les difficultés à équilibrer le compte d'exploitation des forêts du domaine privé de l'Etat, bien que dans une situation fiscale beaucoup plus favorable puisque n'étant assujetti ni à l'IFI, ni aux droits de mutation successifs.

1.3.2.2. Une pression fiscale qui s'alourdit

Dans les dernières années, la taxation et les contributions payées par les propriétaires ont augmenté presque constamment et de manière plurielle.

Citons en particulier :

L'augmentation des droits de mutation à titre gratuit en 2011, l'augmentation des droits de mutation à titre onéreux en 2006, puis 2014 qui sont, avec les droits annexes aujourd'hui de 8% de la valeur du bien ; l'augmentation continue des plus-values immobilières, la création d'une nouvelle contribution pour l'interprofession bois, la création de la taxe à l'hectare boisé pour le financement des dégâts de gibier aux agriculteurs

La création de l'IFI a conduit, du fait du durcissement des règles de déduction des dettes, un alourdissement nominal de cet impôt.

Le non assujettissement des valeurs mobilières à un impôt sur le patrimoine entraîne en outre une perte de compétitivité relative et d'attractivité des forêts (et terres agricoles) par rapport aux placements financiers.

1.3.3. Une fiscalité qui ne tient pas compte des services écosystémiques délivrés sans contrepartie

La forêt, au travers de ses propriétaires aux $\frac{3}{4}$ privés offre pour l'instant sans aucune contrepartie directe financière versée par les bénéficiaires un grand nombre de services écosystémiques (puits de Carbone, réservoir de biodiversité, purification eau et air, protection risques naturels, cadre de paysage, etc.) qui peuvent dans certains cas occasionner contraintes de gestion ou pertes de revenus.

Bien que cette reconnaissance envers ces services primordiaux fasse son chemin au niveau

⁵ Audit de la filière bois du Massif central CGAAER, CGE, CGEDD janvier 2012 Poss, Ribière, de Chatillon

sociétal, la reconnaissance fiscale vis-à-vis des pourvoyeurs des dits services reste à venir.

1.3.4. Le DEFI-forêt, seul outil fiscal pour l'investissement forestier

Les paragraphes précédents ont mis en lumière le paradoxe suivant :

Alors que la société a de plus en plus besoin des propriétaires forestiers privés qui détiennent (en grande partie) la clé du succès des grandes politiques sectorielles (PNFB) ou globales (lutte contre le changement climatique et SNBC), le traitement fiscal qui leur est appliqué n'est pas, contrairement à de tenaces idées reçues, spécialement favorable. Il est à la fois soumis à de fréquentes remises en cause et constamment alourdi.

La fin du DEFI-forêt en 2020 donne une opportunité de redessiner un système de mesures fiscales pour la forêt privée qui encourage réellement toutes les facettes de la gestion durable.

Ces mesures qui ne pourront être qu'un accompagnement du soutien plus massif que les acteurs appellent de leurs vœux en évoquant la forêt comme « cause nationale » n'en seront pas moins très importantes.

R1. Saisir l'opportunité de la fin du DEFI forêt en 2020 pour redessiner un système de mesures fiscales pérennes qui encourage toutes les facettes de la gestion durable

2. EVALUATION DU DISPOSITIF DEFI

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt ou DEFI) a été créé par la loi d'orientation sur la forêt de 2001 sous la forme du DEFI Acquisition. Les autres volets, Assurance, Travaux et Contrat, ont été ajoutés ultérieurement. Le régime fiscal des différents DEFI, conditions d'éligibilité et taux d'abattement fiscal par exemple, a lui aussi évolué dans le temps.

Ces modifications seront détaillées dans la présentation de chaque DEFI en partie 2.1 ci-après.

L'évaluation proprement dite des effets tant quantitatifs que qualitatifs de ce dispositif fiscal sera opérée en partie 2.2.

2.1. Description du dispositif DEFI - forêt

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt) se présente comme une aide fiscale ouverte aux particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu pour favoriser la mise en valeur économique et environnementale de leur forêt.

Une présentation synoptique du dispositif figure en annexe n°6. La présente partie décrit les principales caractéristiques du DEFI et de ses bénéficiaires.

2.1.1. Le DEFI se compose de quatre mesures fiscales : L'acquisition et l'assurance ouvrent droit à une réduction d'impôt, les travaux forestiers et les contrats pour la gestion ouvrant droit à un crédit d'impôt

Les quatre mesures du DEFI suivent la logique de l'impôt sur les revenus des particuliers lequel est assis sur les ressources du foyer. Il en résulte pour chacune d'elles un plafond de dépenses éligibles différent pour une personne seule ou pour un couple, variant du simple au double. Il s'agit d'un principe de valeur constitutionnelle auquel il ne peut être dérogé.

On rappelle que pour prendre son plein effet incitatif, une réduction d'impôt sur les revenus suppose que le particulier soit redevable dudit impôt à hauteur du plafond éligible sous réserve que le plafonnement global des avantages fiscaux (10 000 € depuis 2013) ne soit pas saturé par la mobilisation d'autres dispositifs.

2.1.1.1. Le DEFI Acquisition

Cette mesure concerne l'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains à boiser avec pour objectif la constitution d'unités de gestion de plus de 4 hectares, seuil à partir duquel une gestion durable de la forêt devient envisageable. Ce DEFI comporte trois volets.

Le premier volet concerne l'acquisition en direct par les particuliers de terrains boisés ou à boiser de 4 ha au plus, à conserver pendant 15 ans, pour porter l'unité de gestion à plus de 4 ha. Cette mesure suppose que les particuliers disposent déjà d'une parcelle forestière, fût-elle de taille très modeste. Le dispositif actuel a été resserré par la loi de finances rectificative (LFR) du 29 décembre 2013 à l'occasion de sa première reconduction pour quatre ans. Jusqu'alors, les primo-proprétaires forestiers étaient, entre autres, éligibles. L'acquisition pouvaient concerner jusqu'à 25 ha pour constituer une unité de gestion d'au moins 5 ha d'un seul tenant. La modification, entrée en vigueur en 2014, a été particulièrement restrictive par rapport à l'ambition d'origine.

Le deuxième volet concerne la souscription ou l'acquisition de parts de groupement(s) forestier(s)

(GF) et le troisième la souscription en numéraire au capital de sociétés d'épargne forestières (SEF), sans condition de surface, sous réserve de détention des parts pendant 8 ans. Ces deux volets qui ont pour objet la constitution de domaines de tailles significative et la fluidification du marché secondaire des parts sociales, n'ont pas été modifiés.

Les trois volets du DEFI acquisition supposent l'application d'un document de gestion durable (DGD) valable pendant 15 ans. Le taux de réduction est 18 %, l'assiette est constituée par le prix d'acquisition ou de souscription ramené à 60 % de celui-ci pour les SEF. Pour les trois volets, le plafond de la réduction d'impôt s'élève à 5700 € pour une personne seule et à 11 400 € pour un couple, soit un gain fiscal maximum de 1026 € et 2052 €. Ce plafond s'impute par ailleurs dans le plafonnement général des « niches fiscales », ramené à 10 000 € en 2013.

Le taux de la réduction d'impôt qui était initialement de 25 % a été abaissé à 18 % dans un mouvement général de réduction des niches fiscales. Or le DEFI Acquisition n'est pas une niche fiscale à proprement parler. Il s'agit d'une aide à la gestion durable d'un bien public par sa finalité économique et écologique, dont l'exploitation se révèle à faible rentabilité pour les propriétaires privés. Cette considération vaut pour les autres DEFI, Assurance, Travaux et Contrat.

Il convient de noter, concernant les particuliers acquéreurs en direct, que la limitation de la surface achetée (4 ha au plus) concerne un même exercice fiscal. Aucune disposition ne fait obstacle au renouvellement de l'opération régulièrement voire chaque année sur d'autres unités de gestion.

2.1.1.2. Le DEFI Assurance

Le DEFI assurance a pour objectif de développer la couverture des risques pouvant compromettre l'équilibre économique et financier de la gestion forestière (incendies, tempêtes...) et a de ce fait une action directe sur sa durabilité.

Le DEFI Assurance a été créé par l'article 68 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. L'assiette de calcul de l'aide fiscale est la cotisation d'assurance tempête. Le même article avait réservé, entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2016, aux forêts assurées contre le risque tempête une meilleure aide de l'Etat dans le cadre des plans chablis par rapport aux forêts non assurées. Puis, à compter du 1er janvier 2017, la loi a précisé que les forêts assurables ne feront plus l'objet d'une prise en charge par l'Etat. L'article 68 créait également le compte épargne assurance.

L'ensemble de ces dispositions étaient de nature à favoriser un fort développement de l'assurance tempête, souvent proposée en même temps que l'assurance incendie.

Initialement, l'avantage fiscal portait sur 100 % de l'assiette dans la limite de 12 € par ha assuré, limite abaissée progressivement à 6 € par ha. La quotité éligible de l'assiette a été descendue à 76 %.

Les coups de frein successifs donnés à la mesure ont été sévères. Ce resserrement du DEFI Assurance a entravé un développement qui s'annonçait prometteur et qui constitue également un enjeu fort pour les finances de l'Etat en cas d'évènements climatiques de grande ampleur. Ne pas aider les forêts assurables sera d'autant plus tenable politiquement que la proportion de forêts assurées sera importante.

Le plafond de l'avantage fiscal est fixé à 6250 € et 12500 € respectivement pour une personne seule et un couple dans la limite du plafonnement global des avantages fiscaux.

En raison de l'écrêtement à 6 € par ha, le plafond de cette réduction d'impôt est atteint pour une superficie assurée de 1041,67 ha pour une personne seule et 2083,33 ha pour un couple. On peut immédiatement en conclure que l'optimisation de cet avantage fiscal n'est que rarement atteinte.

A l'inverse de la réduction d'impôt, le crédit d'impôt peut produire son effet incitatif auprès des particuliers non ou faiblement imposables, toujours sous la réserve de l'application du plafonnement global des avantages fiscaux.

2.1.1.3. Le DEFI Travaux forestiers

Le DEFI Travaux forestier a été créé par la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (article 64) et transformé en crédit d'impôt sur les revenus en 2014 (LFR du 29 décembre 2013). Les travaux d'entretien et d'exploitation, le reboisement, l'aménagement de dessertes ou d'aires de stockage sont éligibles au DEFI travaux forestier.

Ces travaux, engagés par les propriétaires privés, les GF ou les SEF, doivent être effectués dans une propriété d'au moins 10 ha d'un seul tenant, avec suppression depuis 2018 du seuil plancher si la propriété est regroupée au sein d'une OP ou d'un GIEFF. Auparavant, le seuil plancher avait été abaissé de dix à quatre ha pour les propriétés intégrées dans une structure collective.

La propriété doit être conservée pendant huit ans quel que soit le statut du propriétaire, le porteur doit conserver ses parts pendant quatre ans. La propriété doit être couverte par un DGD.

L'assiette de calcul du crédit d'impôt est le prix des travaux réalisés dans la limite d'un plafond de 6250 € pour une personne seule et de 12500 € pour un couple. La quotité applicable à ce plafond, soit 18 %, conduit à un crédit d'impôt maximal de 1125 € ou de 2250 € selon la composition du foyer fiscal.

Dans le cadre d'une OP ou d'un GIEFF, le taux applicable passe à 25 % ce qui majore de 437,50 € le crédit d'impôt maximum pour une personne seule (porté à 1562,50 €), et de 875 € pour un couple, (porté à 3125 €). La majoration se traduit au final par un crédit d'impôt supérieur de 39 % tant pour une personne seule que pour un couple, ce qui est loin d'être négligeable d'autant qu'elle s'ajoute à l'absence de seuil plancher pour la taille de la propriété.

Si le plafond annuel est dépassé, le coût des travaux peut être étalé fiscalement au cours des quatre années suivantes, et au cours des huit années suivantes en cas de travaux après sinistre.

2.1.1.4. Le DEFI Contrat pour la gestion de la forêt et du bois

Ce dispositif vise à faciliter le recours à un intermédiaire -expert, coopérative, OP, ONF, gestionnaire forestier professionnel ou GIEFF- dans le cadre d'un contrat avec un programme de coupes et de travaux. Les coupes sont cédées dans le cadre d'un contrat de vente ou un contrat d'apport. Les coupes sont vendues par contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

Créé par la LFR pour 2009 (loi du 27 décembre 2008), il a été élargi aux contrats passés avec les gestionnaires forestiers professionnels par la loi du 27 juillet 2010 précitée et a été lui aussi transformé en crédit d'impôt en 2014, à l'occasion d'une première prorogation.

L'assiette est constituée par la rémunération de l'intermédiaire par un propriétaire privé, un GF ou une SEF (la quote-part de celle-ci dans ces deux derniers cas). Le crédit d'impôt correspond à 18 % de l'assiette, 25 % dans le cadre d'une OP ou d'un GIEFF, plafonnée à 2000 € pour une personne seule ou de 4000 € pour un couple. Le crédit d'impôt maximum s'élève à 360 € (500 € dans une OP ou un GIEFF) ou de 720 € (1000 €) selon la composition du foyer fiscal.

Comme pour les travaux forestiers, l'appartenance à une structure collective procure un crédit d'impôt supérieur de 39 %.

2.1.2. Le nombre de bénéficiaires et le coût des mesures montrent une mobilisation très différenciée des quatre DEFI

Le bureau des études statistiques en matière fiscale (GF-3C) de la DLF a communiqué à la mission les données relatives aux quatre volets du DEFI pour les années 2013 à 2018, dernière liasse fiscale exploitée à la date de remise du rapport (voir tableau en annexe).

On constate en 2018 que les couples sont deux fois plus nombreux que les personnes seules à mobiliser le DEFI, et ce de manière également répartie entre les quatre volets. Le nombre de personnes bénéficiaires d'au moins un des volets du DEFI, 10 700, se répartit dans la même proportion.

Sur les données de 2018, les bénéficiaires du DEFI se situent dans le dernier décile du revenu fiscal de référence (RFR) à 63% pour l'acquisition, à 68% pour l'assurance, à 54% pour les travaux et à 58% pour le contrat.

La moindre concentration de l'avantage fiscal sur les plus hauts revenus constaté pour les DEFI travaux et contrat permet de conclure que le basculement de la réduction d'impôt en crédit d'impôt opéré en 2014 pour ces deux DEFI, a atteint son objectif, à savoir permettre à des personnes pas ou faiblement imposées de bénéficier d'une aide à la gestion durable de leur forêt et donc d'agir en conséquence.

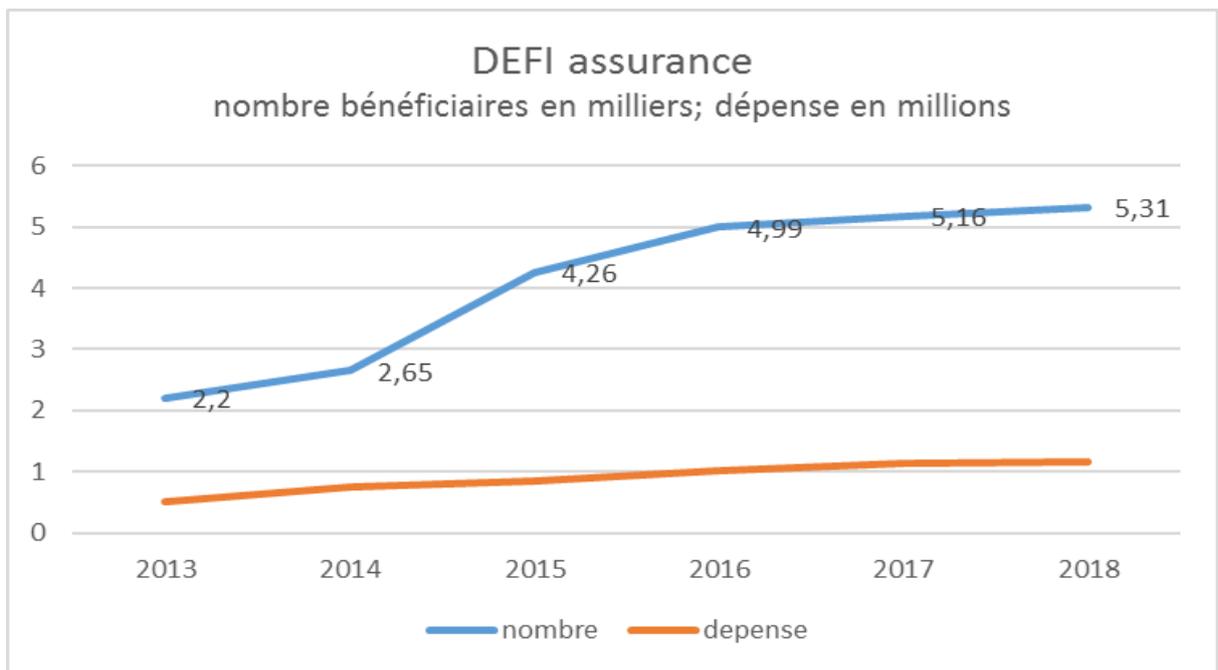
On constate même pour le DEFI travaux, que l'ensemble des dix déciles du RFR mobilisent l'avantage fiscal.

La mission considère que le basculement des DEFI acquisition et assurance sur le crédit d'impôt conduirait au même élargissement de la base des bénéficiaires et par là même contribuerait à atteindre les objectifs de la politique forestière.

Les trois derniers déciles du RFR pris globalement pour les quatre volets du DEFI représentent 89 % des bénéficiaires.

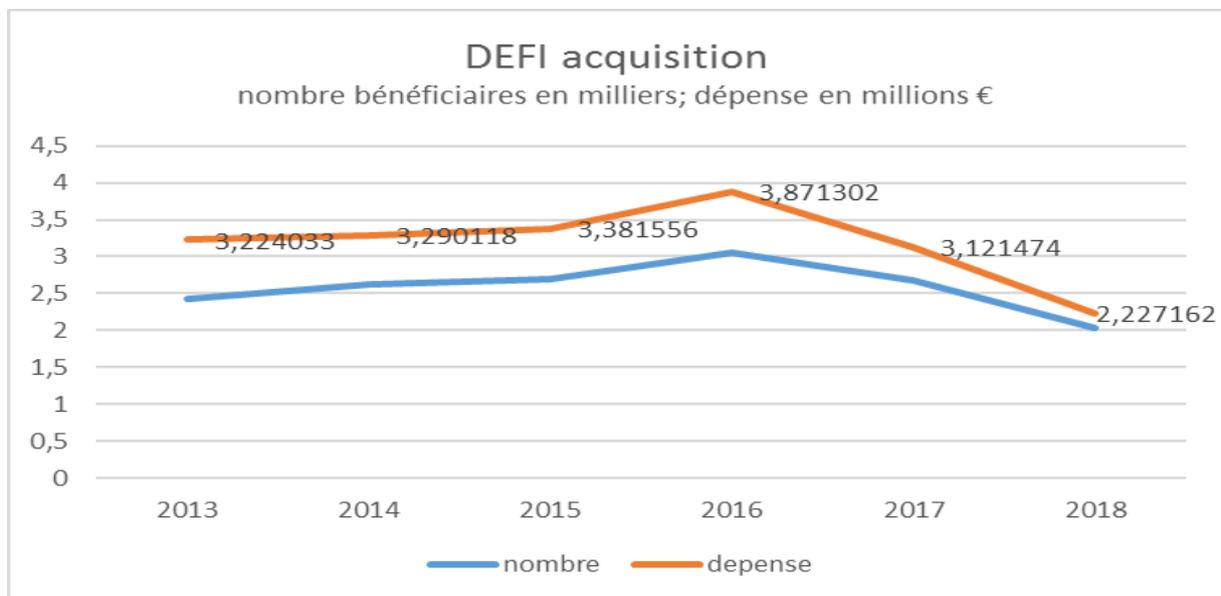
Selon les données de l'année 2017, le montant moyen de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires du DEFI s'élève à 19 800 €.

Sur la période de six ans, de 2013 à 2018, c'est le DEFI assurance qui a le plus progressé, passant de 2200 à 5310 bénéficiaires (+141%). La dépense fiscale a cru dans la même proportion de 0,52 M€ à 1,16 M€ (+123%). Une accélération très nette du nombre de bénéficiaires et de la dépense fiscale est constatée à partir de l'année 2015. Cette évolution est concomitante de la décision des pouvoirs publics de réserver leur soutien financier aux seules forêts assurées contre le risque de tempêtes.

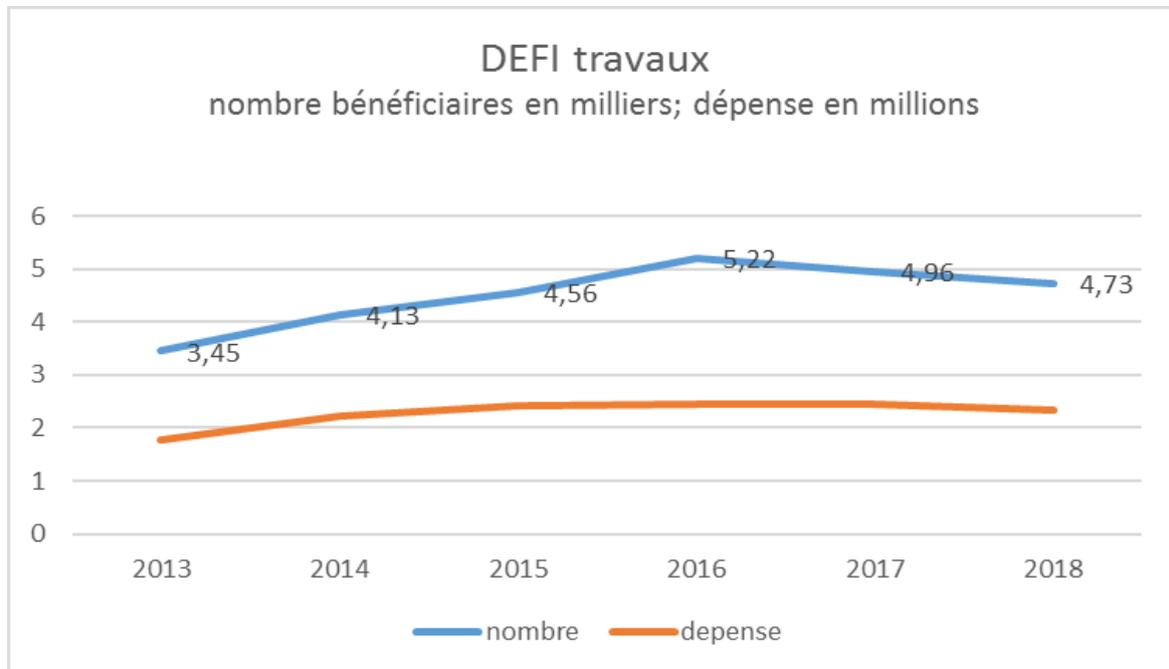


La mobilisation des DEFIs Acquisition et Travaux a progressé pour atteindre un point haut en 2016 et régresser ensuite.

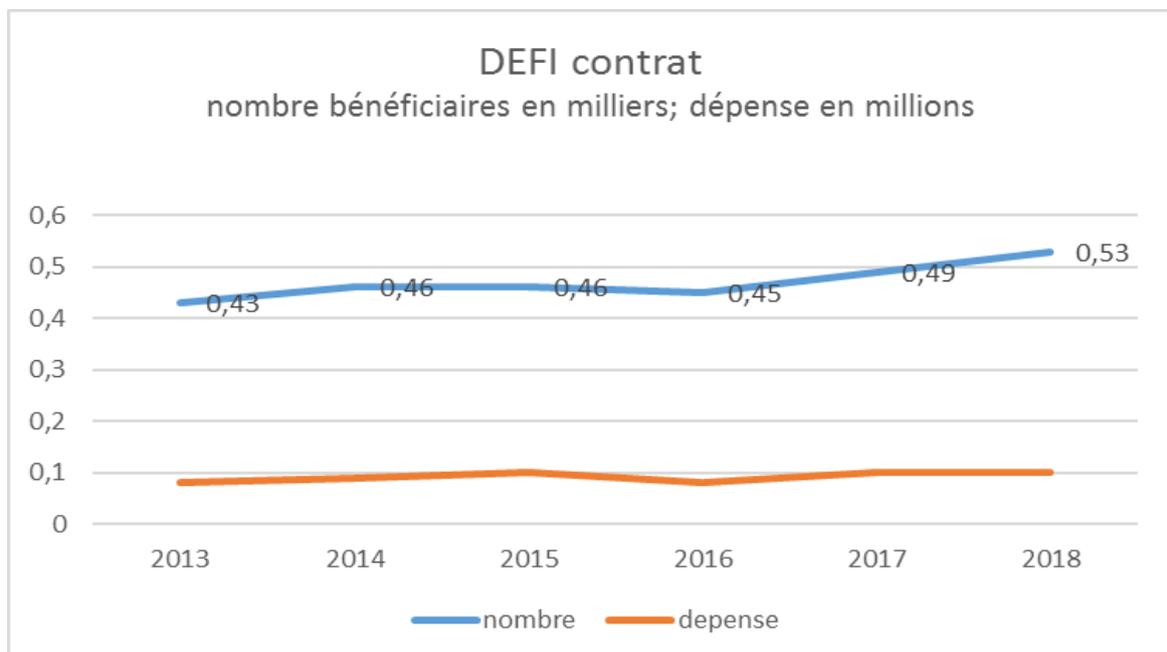
Entre 2013 et 2018, le DEFIs Acquisition a enregistré une baisse marquée du nombre de bénéficiaires de 2430 à 2030 (3060 en 2016) soit -16,5%. La dépense fiscale associée a connu une évolution encore plus marquée de 3,22 M€ à 2,23 M€ (3,87 M€ en 2016), soit -30,7%. La mission considère que le resserrement du dispositif en 2014 a contribué, avec un décalage, à cette évolution.



Le DEFI Travaux forestiers est resté en croissance sur la période malgré un sommet atteint en 2016. Ainsi, le nombre de bénéficiaires est passé de 3450 à 4730 (5220 en 2016), soit +37%. La dépense fiscale a progressé de 32% de 1,78 M€ à 2,35 M€ (2,44 M€ en 2016).



Bien qu'en croissance sur les six années considérées, le DEFI Contrat reste confidentiel : 530 bénéficiaires en 2018 (430 en 2013) pour 100 000 € de dépense fiscale (80 000 € en 2013). Le graphique ci-dessous traduit l'avis des interlocuteurs de la mission concernant le caractère peu compréhensible de ce dispositif. L'ensemble des intermédiaires professionnels, experts et coopératives notamment, n'en assure plus la promotion en raison de la complexité de sa mise en œuvre.



Globalement, la mission constate que ce dispositif fiscal présente des résultats en deçà des attentes initiales.

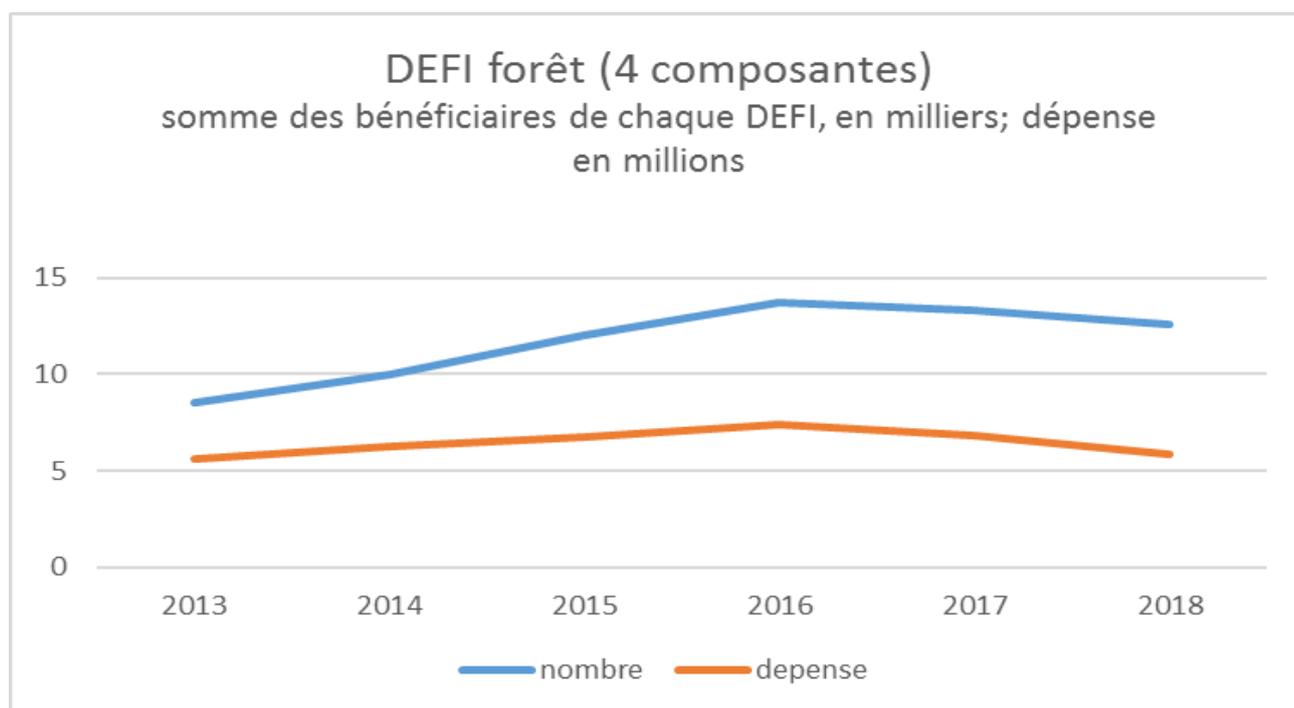
Le graphique ci-dessous illustre l'insuffisance des résultats. Si le nombre de bénéficiaires du DEFI s'est accru de 48 %, passant de 8500 en 2013 à 12 590 en 2018, après un pic de 13 720 bénéficiaires, la dépense fiscale associée est revenue en 2018 (5,84 M€) au niveau de 2013 (5,60 M€) après un plus haut en 2016 là aussi (7,42 M€).

Même si une forêt plus petite peut être mise en gestion, il est communément admis que la gestion commence à s'imposer à partir de 4 ha. Selon des données du cadastre, entre 4 et 10 ha, 231 000 propriétaires possèdent 1,425 millions d'ha ; entre 10 et 25 ha, 96 000 propriétaires disposent de 1,460 millions d'ha. Ces près de 2,9 millions d'ha représentent 24 % de la forêt privée française.

Au-delà de 25 ha, la forêt est presque systématiquement gérée de manière durable.

Pour atteindre les objectifs économiques et écologiques des plans gouvernementaux (Plan national forêt-bois, Stratégie nationale bas carbone), il est nécessaire d'une part d'augmenter la proportion des propriétés comprises entre 4 et 25 ha (et plus), et d'autre part de provoquer la gestion active de celle-ci.

Les différents DEFI doivent être paramétrés en conséquence.



2.2. Evaluation du DEFI

Le DEFI Acquisition a dix-huit ans d'existence, les autres DEFI sont plus récents mais offrent un recul suffisant pour l'évaluation. Celle-ci portera sur deux aspects : la facilité de mobilisation du dispositif et son impact économique et environnemental.

2.2.1. Bien que simple d'utilisation au stade de la déclaration fiscale, le DEFI souffre d'un manque de lisibilité

2.2.1.1. La simplicité du dispositif fiscal est un facteur favorable

De l'avis unanime des acteurs de la filière que la mission a rencontrés, le passage par un dispositif fiscal pour promouvoir la gestion durable en forêt est préférable à un système d'aides directes, même si ce dernier peut lui être complémentaire.

En effet, d'expérience, le montage des dossiers de subventions s'avère complexe, chronophage et parfois même coûteux. Les dossiers de subvention présentent souvent un caractère directif, voire intrusif, pour les propriétaires (détermination a priori des essences à planter par exemple). Le solde des dossiers de subvention intervient parfois tardivement jusqu'à présenter un caractère incertain. Ces aspects doivent être particulièrement considérés, les bénéficiaires du DEFI étant pour partie des propriétaires personnes physiques qui agissent en direct dans leur forêt. Or, ces derniers constituent le maillon à mobiliser pour élargir la gestion durable de la forêt permettant d'atteindre les objectifs économiques et environnementaux fixés par le gouvernement.

Dès lors, la sollicitation de la créance fiscale, réduction ou crédit d'impôt sur les revenus par l'inscription des dépenses éligibles dans une case de la déclaration complémentaire 2042 C, est plébiscitée du fait de sa simplicité (une case, un chiffre). Les justificatifs de dépense devant être présentés à l'administration fiscale si elle en exprime la demande.

2.2.1.2. Le manque de sécurité et de lisibilité apparus au fil du temps pénalise fortement le dispositif

La loi d'orientation de la forêt du 9 juillet 2001 a créé le DEFI sur le volet Acquisition pour compenser la disparition du fonds forestier national (FFN) qui avait contribué entre 1947 et 1999 à reconstitution du patrimoine forestier de la France durement touché par les deux conflits mondiaux et fortement sollicité par les besoins liés à la reconstruction du pays. Il a été ensuite élargi à trois volets supplémentaires.

Le dispositif DEFI, pris dans ses quatre volets, a très rapidement été marqué par une forme d'insécurité liée au manque de stabilité. Ainsi, entre 2001 et 2017, les services du ministère ont recensé seize modifications législatives du dispositif (voir document en annexe 2). A cette instabilité, un manque de lisibilité résultant de la complexité des dispositifs est venu se surajouter.

L'insécurité du dispositif tient à son absence de pérennité et de stabilité. Son impact est particulièrement fort concernant les DEFI acquisition et travaux. En effet, l'engagement en forêt nécessite un temps long tant sur le plan patrimonial, où il est acquis, que sur celui de l'exploitation. Sur ce dernier aspect, force est de constater que l'incertitude qui pèse régulièrement sur la reconduction du DEFI et sur la consistance des mesures ne favorise pas l'investissement actif.

La moindre utilisation des DEFI Acquisition et Travaux depuis 2016 est la conséquence directe de ce sentiment d'insécurité qui pèse sur les propriétaires forestiers privés. En effet, acquérir de la forêt sans savoir quel sera le régime fiscal des travaux à l'avenir présente un caractère d'incertitude. Or, la démarche de l'investisseur est globale. Elle porte à la fois sur l'acquisition d'une parcelle forestière et sur les conditions de sa gestion durable. De manière similaire, entreprendre des travaux une

année sans savoir sous quel régime fiscal la poursuite des travaux d'entretien des parcelles pourra être entreprise, ne favorise pas la prise de décision.

Le DEFI Assurance ne connaît pas cette érosion car l'engagement assurantiel est annuel, les conséquences des éventuelles modifications du dispositif fiscal peuvent être prises en compte au moment de la reconduction des contrats.

L'instabilité du paramétrage du DEFI a rendu celui-ci moins attractif au fil du temps.

Aujourd'hui, le DEFI acquisition permet la constitution d'une unité de gestion comprise entre plus de quatre hectares et moins de huit hectares. Une telle surface permet déjà une gestion durable de la forêt mais elle se situe très en deçà de l'objectif de la politique forestière qui vise à la constitution d'unités de gestion d'un minimum entre dix et vingt-cinq hectares.

Or, il est possible d'acquérir de nouvelles parcelles forestières sous le régime du DEFI Acquisition dès lors que l'opération concernerait une autre unité de gestion. Cette situation pourrait, à l'extrême, conduire un investisseur à arbitrer entre la multiplication du nombre d'unités de gestion et la constitution d'une unité de gestion plus conséquente.

A l'origine, le DEFI acquisition permettait aux primo-acquéreurs d'acheter d'emblée jusqu'à 25 ha écartant par là-même le risque de dispersion décrit ci-dessus. C'est pourquoi la mission recommande de détendre les conditions du dispositif fiscal relatif à l'acquisition pour lui redonner son ambition d'origine.

Le DEFI assurance contribue au développement de l'assurance auprès des propriétaires privés. C'est un enjeu tant pour les propriétaires privés que pour l'Etat qui a souhaité limiter le coût budgétaire de l'indemnisation des dégâts de tempêtes en réservant à son éventuelle intervention un caractère complémentaire de celle des assureurs.

Instauré par la loi du 27 juillet 2010 précitée, ce volet du DEFI, bien qu'en progression, demeure d'impact modeste sur la couverture des forêts privées contre le risque de tempête. A dire des experts, la surface assurée est de l'ordre de 800 000 ha sur un total de 5 millions d'ha de forêts assurables selon leur estimation, c'est-à-dire gérées, soit 13% du total. Les assureurs considèrent que le marché sera correctement couvert lorsque 3,5 millions d'ha auront été assurés. Le marché immédiat est évalué à 2 millions d'hectares.⁶ La marge de progression est donc importante et il convient de la favoriser.

Or l'assurance est chère au regard de la rentabilité de la forêt, même si des formules de contrats socles ne couvrant que le coût de la reconstitution des boisements permettent d'en limiter le coût. Là aussi, l'assiette de la réduction d'impôt a été fortement réduite passant de 100% à 76 % de la cotisation d'assurance dans une limite de 6 € par ha contre 12 € à l'origine. Une assurance couvrant sans franchise les seules reconstitutions et nettoyage des parcelles est de l'ordre de 10 € par tranche de 1000 € assurés à l'hectare. En pratique, elle se situe dans une fourchette moyenne de 20 à 30 € par ha assuré.

Comme vu ci-dessus, avec une limite de 6 € par ha les plafonds de 6250 € pour un célibataire et de 12 500 € pour un couple ne peuvent être atteints que pour des surfaces assurées de tailles exceptionnelles (1041 ha et 2083 ha). Un relèvement de cette limite relancera la couverture assurantielle. La dépense fiscale qui en résultera sera bien inférieure à celle d'une indemnisation des dégâts de tempête par la puissance publique. En effet, réserver l'éventuelle intervention complémentaire de l'Etat aux seules forêts assurées sera d'autant plus tenable que la proportion de forêts assurées sera importante, notamment en cas d'évènement climatique majeur.

⁶ Entretien Groupama forêts assurance

2.2.2. Le DEFI a un réel impact économique et environnemental

Les différents volets du DEFI ont un impact économique et environnemental très large. Ils constituent une aide potentiellement déterminante pour les propriétaires privés qui acceptent d'investir, malgré la faible rentabilité et le risque de long terme de leurs investissements. Ils permettent de fournir aux entrepreneurs de travaux forestiers des commandes indispensables à leur équilibre économique et ils sont générateurs d'activité économique sur laquelle la TVA et d'autres contributions obligatoires sont assises. Dans le domaine de l'environnement, le rôle de la forêt entretenue, c'est-à-dire exploitée de manière durable, est fondamental au regard de l'amélioration de la qualité des sols, de l'air et de l'eau. Une forêt gérée dynamiquement est plus efficace en matière de puits de carbone, dont on a vu précédemment l'importance.

2.2.2.1. Les propriétaires sont confrontés à une faible rentabilité de l'investissement forestier

L'investissement en forêt est souvent présenté comme un outil de défiscalisation patrimoniale, un placement refuge ou de plaisir ou un outil de diversification. Cette présentation masque la double⁷ dimension fondamentale de la forêt qui est économique et environnementale. Il convient que l'investissement en forêt ne soit pas envisagé comme uniquement patrimonial mais s'incrémente dans les deux dimensions environnementale et économique de la politique forestière.

Pour répondre à ces objectifs, les propriétaires forestiers engagent des dépenses de travaux (exploitation, amélioration des peuplements, régénération) qui se cumulent selon un rythme annuel ou pluriannuel, selon la taille de la propriété, à l'investissement dans le fonds forestier. L'investissement forestier ne procède pas de la recherche d'une rentabilité élevée mais une gestion durable nécessite a minima de couvrir les frais d'exploitation voire de dégager un minimum de rendement.

Le prix de vente d'un hectare de forêt s'établit en moyenne à 4250 € en 2018, + 3,5 % par rapport à 2017, un doublement en vingt ans, selon l'indicateur 2019 « Le marché des forêts en France » de la Société forestière (Groupe Caisse des dépôts) et de la Fédération nationale des SAFER.

Sur la même période, le prix des bois a fortement fluctué au gré de la demande mondiale et de l'impact des événements climatiques sans suivre une évolution d'ensemble similaire. Parallèlement, les charges d'exploitation ont progressé régulièrement (postes main d'œuvre et énergie notamment).

Les analyses de la presse financière destinée aux investisseurs soulignent le rôle de la fiscalité (DEFI Travaux et Assurance mais aussi Acquisition) pour atteindre le seuil de rentabilité. Ces trois DEFI sont donc indispensables pour atténuer les coûts et enclencher une dynamique de structuration et d'exploitation durable des parcelles forestières privées.

2.2.2.2. Le DEFI travaux génère une part significative de l'activité des entrepreneurs de travaux forestiers (ETF)

Les ETF sont des prestataires de services qui exécutent des travaux de sylviculture-reboisement et des travaux d'exploitation et d'entretien au bénéfice de leurs donneurs d'ordre, propriétaires forestiers privés notamment. En 2016, on recense 8900 entreprises sylvicoles ou d'exploitation forestière qui assurent un maillage territorial indispensable à cette activité (source Mutualité sociale

⁷ La fonction sociale d'accueil n'est pas oubliée, mais elle est périphérique par rapport au sujet traité

agricole).

La Fédération nationale des entreprises des territoires (FNEDT) a organisé pour la mission un échange avec des ETF pour évaluer l'impact du DEFI sur leur activité. Il en ressort que 30 à 40 % des propriétaires privés utilisent le DEFI travaux et que pour ceux-ci l'avantage fiscal est un déterminant majeur de la décision de réaliser les travaux. La facturation des ETF précise le montant à déclarer au titre du DEFI travaux.

Le niveau d'activité des ETF est donc très dépendant du DEFI travaux. Un élargissement de son périmètre d'intervention renforcerait considérablement ce maillon de la filière et serait créateur d'emplois.

Selon l'expérience des ETF, les forêts de feuillus se prêtent à une gestion active (récolte et reboisement) à partir de 10 ha tandis que les forêts de résineux génèrent du volume et des revenus, donc des travaux de récolte et de sylviculture, à partir de 2 ou 3 ha selon les massifs. Toutefois, dans ce type de parcelles, l'entreprise n'est pas appelée à intervenir tous les ans.

Le potentiel d'exploitation des petites propriétés forestières est donc réel et dans ces conditions le plancher de 10 ha pour bénéficier du DEFI travaux ne semble pas cohérent avec la nécessité d'obtenir une gestion active sur le maximum de parcelles forestières.

2.2.2.3. Les recettes de TVA compensent le coût des mesures

Aux quatre volets du DEFI, correspondent des dépenses réelles sur lesquelles sont assises des taxes et impôts.

Pour le volet acquisition, il s'agit des droits de mutation à titre onéreux dont les recettes sont essentiellement destinées aux départements et aux communes.

Pour le volet assurance, la taxe sur les conventions d'assurance est affectée aux départements (financement des services départementaux d'incendie et de secours), à la caisse nationale d'allocations familiales et à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Ces recettes fiscales ne sont donc pas destinées au budget de l'Etat.

En revanche, les travaux forestiers supportent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 10 % ou 20%. La mobilisation de bois supplémentaire directement liée aux travaux génère également de la TVA (20 % pour le cas général ; taux réduit de 10% pour le bois de chauffage) La TVA abonde le budget général de l'Etat et vient compenser voire annuler les dépenses fiscales liées au DEFI-travaux.

Ainsi, selon les données communiquées par la DLF à la mission pour l'année 2018, la dépense fiscale associée aux quatre DEFI s'élève à 5,84 M€. Ces mêmes données indiquent que le montant des travaux forestiers déclarés au titre de ce volet du DEFI s'élève à 40 M€, ce qui correspond à des recettes de TVA comprises entre 4 et 8 M€, selon la répartition entre travaux sylvicoles (TVA à 10%) et travaux d'infrastructure (TVA à 20%). On voit donc que la seule recette TVA sur travaux est du même ordre que la dépense fiscale associée. La TVA issue des ventes de bois associée aux travaux vient en supplément de recettes net pour l'Etat.

2.2.2.4. Le DEFI a un impact positif sur l'environnement

Une forêt gérée de manière dynamique, dont le renouvellement des peuplements est assuré apporte une contribution supplémentaire à l'environnement et à la biodiversité qu'une forêt laissée à l'abandon.

La fixation de Carbone y est supérieure, par le double effet de la fixation de Carbone en forêt par des peuplements en croissance et d'une exportation de Carbone fixé par le bois d'œuvre exploité. La régénération des peuplements, quel que soit le mode de traitement (futaie régulière ou irrégulière) induit temporairement des effets de lisière très bénéfiques à la biodiversité. Or, toute régénération entraîne des travaux souvent onéreux.

2.3. Synthèse

Le DEFI ne constitue qu'une partie du soutien à l'investissement et à la gestion à côté de dispositifs d'aides multiformes (programme régionaux et FEADER, Programme investissement d'avenir, Dynamic Bois, aide sur financements privés à la plantation, ...).

L'absence de rapportage autre que monétaire via la déclaration de revenus et la présence d'autres mesures ayant les mêmes finalités entraînent une difficulté, voire une impossibilité d'isoler la part revenant à la mesure DEFI et à caractériser numériquement les améliorations induites (surfaces regroupées, ha plantés, kms de pistes créées, m3 contractualisés, ...).

Le DEFI forêt est globalement un système conçu initialement pour poursuivre de bons objectifs de politique forestière.

L'outil fiscal était le bon choix initial de la simplicité théorique d'utilisation pour le bénéficiaire.

La mesure s'est malheureusement complexifiée fortement au cours du temps, lui faisant perdre la lisibilité et la stabilité nécessaire à son efficacité.

L'attractivité a également fortement diminué par réduction progressive des taux et incorporation dans le plafond global des réductions par contribuable.

La montée en puissance de la problématique climatique et la mise en évidence du secteur forestier en tant que partie importante et indispensable de l'équation de neutralité carbone à moyen terme renforce puissamment l'intérêt pour l'Etat de favoriser l'investissement et la gestion durable des forêts privées, non seulement en reconduisant la mesure mais en l'améliorant fortement.

3. PROPOSITIONS D'EVOLUTION

3.1. Principes

3.1.1. Cohérence

La forêt par ses différentes fonctions est au cœur des solutions pour atteindre la neutralité carbone 2050, dans le prolongement des engagements forts de l'accord de Paris (COP21). Cette neutralité, en supposant les trajectoires de réduction radicales des principaux secteurs émetteurs actuels effectivement suivies, ne pourra être atteinte sans une amélioration de l'efficacité du secteur forêt-bois, pour augmenter la fonction « pompe à carbone ». Cette pompe à carbone se situe au niveau de la forêt et dans les produits bois exportés (cf SNBC2 déjà citée).

Les gisements d'amélioration de l'efficacité du secteur forêt se trouvent naturellement majoritairement en forêt privée (75% de la surface forestière) et passent par une intensification de la mobilisation des bois, de la sylviculture, consacrée par des engagements de durabilité de la gestion. Ces trois items sont directement dans le champ du DEFI : le DEFI-travaux concourant directement à la mobilisation et à l'intensification de la sylviculture, y compris la replantation ; le DEFI-acquisition concourant à l'amélioration et à la pérennisation des structures des unités de gestion forestière et le DEFI-assurance concourant directement à la durabilité des massifs, pourvoyeurs de biens et services, dont celui de pompe à carbone.

En cohérence avec l'engagement de durabilité rappelé ci-dessus, la présence ou l'acquisition d'un document de gestion durable serait indispensable pour avoir accès au DEFI.

On peut donc affirmer qu'encourager (fiscalement) la gestion de la forêt privée a un effet direct sur l'atteinte d'un des objectifs majeurs de ce siècle. De plus, le coût de cet encouragement apparaît dérisoire par rapport aux bénéfices globaux en matière de changement climatique. L'action entreprise par les quelques dizaines de milliers de propriétaires forestiers ainsi encouragée et aidée bénéficiera en effet à un nombre considérable de citoyens dans et hors de nos frontières.

3.1.2. Simplicité, lisibilité, stabilité

On a vu qu'une des principales raisons du succès très modeste des mesures DEFI depuis leur instauration était leur complexité. Les multiples contraintes de seuils de surface éligibles, d'exigences de conservation, d'ailleurs différentes d'un DEFI à l'autre ajoutées à des changements perpétuels de montants ont rendu le système totalement illisible. D'une manière générale, seuls les propriétaires ou gestionnaires très avertis ont pu en bénéficier.

Si l'on veut réellement libérer les énergies –ce qui est capital compte tenu du rôle indispensable des forêts pour les défis qui sont devant nous-, il faut un système d'une grande simplicité qui soit compréhensible au premier abord, lisible, ce qui sous-tend une stabilité dans le temps. Ce point est capital. On s'adresse au temps long quand on traite les questions forestières. Une plantation engage au minimum deux générations, souvent beaucoup plus. La politique forestière et son volet fiscal nécessitent plus que tout une stabilité.

3.1.3. Attractivité

Pour mobiliser les propriétaires forestiers, ou du moins la proportion de ceux-ci qui pourraient évoluer, l'attractivité du dispositif est capitale.

L'attractivité repose sur la simplicité, traitée au paragraphe précédent. Ceci implique de ne pas vouloir traiter a priori tous les cas et les sous-cas et de ne mettre que des conditions que l'Etat pourra éventuellement contrôler de manière économiquement efficiente.

L'attractivité repose également sur une atténuation des dépenses pour le propriétaire qui soit significative, à la mesure de l'effort qu'il aura consenti pour investir pour le très long terme avec tous les aléas que cela comporte. Concrètement, cela signifie des taux et des plafonds relevés et unifiés.

L'attractivité repose aussi sur une généralisation de la formule du « crédit d'impôt » au lieu de la « réduction d'impôt » qui enlève à la base la moitié des contribuables du champ d'application.

L'attractivité repose aussi sur une non-prise en compte des DEFI Travaux et Assurance dans le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt.

3.1.4. Efficacité

Ce dernier principe est la conséquence de l'application des principes précédents.

R2. Que le nouveau DEFI soit le premier de la **CLASSE** : **Cohérence, Lisibilité, Attractivité, Simplicité, Stabilité, Efficacité**

3.2. Détail des évolutions proposées

Les nouveaux dispositifs s'inspirent fortement des principes ci-dessous, dans le but de créer tout d'abord un choc d'attractivité, qui ne sera atteint qu'avec des mesures très simples, pour être lisibles et efficaces. La cohérence découlera d'une dépense fiscale potentiellement substantiellement accrue, à la mesure des enjeux des autres politiques (climatiques) servies par la mesure. Enfin, plus que tout, le temps long de la forêt devra induire un engagement de stabilité sur plusieurs décennies.

3.2.1. DEFI-acquisition

3.2.1.1. Description

DEFI-acquisition actuel/ achat terrain	DEFI-acquisition nouveau/achat terrain
5 700€ personne seule	12 500€ personne seule
11 400€ couple	25 000€ couple
18%	30%
Prix d'acquisition	Prix d'acquisition
Réduction d'impôt	Crédit d'impôt
Surface acquise 4ha max	Pas de limite
Porter l'unité de gestion à plus de 4ha	Atteindre 10ha (si déjà atteint, pas de limite)
Appliquer DGD 15 ans	Appliquer DGD et le renouveler
DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas	DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas
Reboiser les terrains nus dans les 3 ans, puis appliquer DGD	Reboiser les terrains nus dans les 3 ans, puis appliquer DGD

DEFI-acquisition actuel/ souscription parts de GF	DEFI-acquisition nouveau/ souscription parts de GF
5 700€ personne seule	12 500 € personne seule
11 400€ couple	25 000 € couple
18%	30%
Prix d'acquisition ou souscription	Prix d'acquisition ou souscription
Réduction d'impôt	Réduction d'impôt
Conserver parts pendant 8 ans	Conserver parts pendant 8 ans
Appliquer DGD 15 ans	Appliquer DGD et le renouveler
DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas	DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas
Pas de critère surface	Pas de critère surface

DEFI-acquisition actuel/ souscription au capital initial ou augmentation de K des sociétés d'épargne forestière	DEFI-acquisition nouveau/ souscription au capital initial ou augmentation de K des sociétés d'épargne forestière
5700€ personne seule	12 500 € personne seule
11 400€ couple	25 000 € couple
18%	30%
Prix d'acquisition ou souscription	Prix d'acquisition ou souscription
Réduction d'impôt	Réduction d'impôt
Conserver parts pendant 8 ans	Conserver parts pendant 8 ans
Appliquer DGD 15 ans	Appliquer DGD et le renouveler
DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas	DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas
Pas de critère surface	Pas de critère surface

R3. Pérenniser et modifier le DEFI-acquisition (notamment augmentation des plafonds et taux et suppression des critères surface)

3.2.1.2. Justification des mesures proposées

Tout encouragement à la consolidation des surfaces (non morcellement supplémentaire, augmentation de la taille des propriétés pour atteindre ou dépasser la taille de viabilité de gestion fixée à 10 hectares).

La contrainte du DGD doit demeurer. C'est la clé de la gestion.

La conservation de l'acquisition n'est requise que pour les parts de GF.

Le crédit d'impôt est demandé pour l'acquisition de forêt (pour toucher les non imposables à l'impôt sur les revenus).

La réduction d'impôt est maintenue pour les parts de GF.

La fluidité du marché secondaire des parts de GF est importante, pour éviter le démembrement des propriétés et la réduction d'impôt y contribue.

3.2.1.3. Estimation du coût

En 2018, les 19 080 transactions forestières ont porté sur 130 000 hectares, pour une valeur de 1 576 M€.

Pour les forêts de 1 à 10 hectares, on dénombre 16 810 transactions correspondant à 47 800 ha et 728 M€.

Le DEFI acquisition touche actuellement 2300 bénéficiaires déclarant des acquisitions d'un montant de 53 M€. Ces bénéficiaires sont selon toute vraisemblance dans leur très grande majorité des souscripteurs de parts de GF, et la part des bénéficiaires actuels ayant acquis en direct de la forêt est très faible (vu les contraintes et l'encadrement des seuils).

La libération des seuils fera bouger les lignes et il est difficile de faire une estimation des conséquences des nouvelles mesures.

Si le marché global de la transaction forestière évolue selon les tendances historiques, une proportion des transactions de 1 à 10 ha rentrera dans les critères de la mesure. Estimons ce chiffre à 30% des transactions actuelles soit 5000 qui pourront saturer le seuil de 25 000 euros de prix d'acquisition. Cela induirait une dépense fiscale maximale de 37,5 M€ (si le crédit d'impôt est retenu).

Les transactions de parts de GF pourraient également connaître un développement. Dans l'hypothèse où ils seraient 3000, qui satureraient également le plafond de 25 000 euros la dépense fiscale maximale serait de 22,5 M€.

La mesure nouvelle DEFI acquisition est donc susceptible selon ces hypothèses de créer une dépense fiscale d'une cinquantaine de millions d'euros. Partant aujourd'hui d'une dépense de 2 M€, il est fort improbable que ladite dépense fasse un bond aussi important en peu de temps. Il paraît plus raisonnable de tabler sur une évolution progressive de quelques millions supplémentaires annuels.

3.2.2. DEFI-assurance

DEFI-assurance actuel	DEFI-assurance nouveau
6250€ personne seule	12500€ personne seule
12500€ couple	25000€ couple
76%	76%
Cotisation assurance	Cotisation assurance
Réduction d'impôt	crédit d'impôt
6€/ha	15€/ha
	Non comptabilisé dans plafond global 10000€

3.2.2.1. Justification des mesures proposées

Encourager l'assurance incendie-tempête est une mesure d'un grand potentiel d'efficacité.

Un dispositif réellement attractif et efficace permettra d'exonérer plus facilement la responsabilité de l'Etat en cas de gros sinistre (type Klaus). Pour ce faire, le système ne doit pas être bridé. Il ne coûte pas cher et ne coûtera jamais très cher, car le marché potentiel des forêts assurables est limité (quelques millions d'hectares)

Il est proposé de relever le plafond global éligible, de maintenir le taux d'aide (76%), de relever le plafond à l'hectare, de sortir cette mesure du plafond global des 10 000 euros, de passer la mesure en crédit d'impôt.

3.2.2.2. Estimation du coût

Il y a actuellement 800 000 ha de forêt assurées et la dépense fiscale associée est de 1,16 M€

On peut estimer qu'un DEFI assurance plus attractif permettrait de doubler cette surface à horizon 2030 et atteindre les 2 millions d'ha assurés en 2035.

Les primes correspondant à 1 million d'ha assurés pour un prix moyen de 12€/ha, défiscalisés à 76% sans plafond mordant représenteraient une dépense fiscale de 9 M€. La dépense fiscale pour 2021 sera vraisemblablement très inférieure, de l'ordre de 2M€ mais pourrait s'accroître significativement au cours de la décennie 2020.

R4. Pérenniser et modifier le DEFI-assurance (principalement par augmentation des plafonds globaux et à l'hectare, instauration du crédit d'impôt, et exemption de comptabilisation dans le plafond de 10 000 euros)

3.2.3. DEFI- travaux

DEFI-travaux actuel	DEFI-travaux nouveau
6250€ personne seule	12500 € personne seule
12500€ couple	25000€ couple
18% ou 25%(OP ou GIEFF)	33% taux unique
Prix des travaux dépenses payées	Prix des travaux dépenses payées
crédit d'impôt	crédit d'impôt
Conserver propriété pendant 8 ans	Suppression obligation conservation
Avoir et Appliquer DGD 8 ans	Appliquer DGD et le renouveler
	DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas
Minimum 10ha d'un seul tenant ; pas de seuil si OP ou GIEFF	Pas de critère surface
Application de l'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction	Obligation d'application s'applique quoi qu'il en soit : pas besoin de la rappeler
Report 4 ans si plafond annuel dépassé	Possibilité report 5 ans
	Non comptabilisé dans plafond global 10000€

3.2.3.1. Justification des mesures proposées

Le DEFI travaux est la mesure déjà plébiscitée dans les rapports antérieurs.

Son spectre couvre en effet de nombreux aspects de gestion durable, directement et indirectement. Si on fait des travaux d'infrastructure dans une parcelle, c'est le plus souvent parce qu'on a mobilisé du bois préalablement, ou parce qu'on compte en mobiliser.

Choc d'attractivité créé par un niveau de taux significativement augmenté et des plafonds annuels doublés.

La simplicité commande de créer un taux unique, quel que soit le prestataire ou l'intermédiaire. Le double taux n'est réellement défendu par personne, sous réserve qu'il y ait alignement « par le haut ».

L'obligation de conservation de la propriété est supprimée (les travaux bénéficient à la forêt, ils restent quel que soit le propriétaire).

L'obligation de DGD est conservée.

Le critère de surface est supprimé. Le seuil précédent de 10 ha était très souvent cité comme très contre-productif.

Possibilité de créer une variante DEFI-travaux suite à catastrophe :

Après constatation et reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (dégâts suite tempête, incendie, attaque sanitaire) sur le territoire de la commune par l'autorité administrative, ouverture pour les propriétaires des communes concernées d'un DEFI travaux spécifique avec taux bonifié (60%), plafond augmenté (x 3), possibilité de report accrue (comme actuellement), report porté à 10 ans.

3.2.3.2. Estimation du coût

Le rapport ADEME/ I4CE « Mobilisation de bois et renouvellement forestier » de juin 2018 a proposé un DEFI travaux amélioré, avec des paramètres très semblables à ceux de la présente mission.

La mission reprend donc l'évaluation de ce rapport précédent et très récent, assortie de toutes les précautions préalables. Seules sont reprises ci-dessous les hypothèses basses et intermédiaires.

Le gain induit par le DEFI travaux nouveau est estimé à la fois en volume de bois supplémentaire mobilisé (entraînant emploi supplémentaire et TVA perçue) et travaux proprement dits (entraînant également emploi et TVA).

DEFI travaux nouveau Rapport ADEME/ I4CE - Annexe page 61	Hypothèse basse	Hypothèse intermédiaire
Montant travaux	187,5 M€	375,0 M€
Mobilisation volume supplémentaire	3,1 Mm3/an	6,3 Mm3/an
Emplois créés	22 304	44 608
TVA sur vente de bois	57,5 M€	115,0 M€
TVA sur travaux (chiffrage minimum, taux à 10%)	18,7 M€	37,5 M€
TVA totale	76,2 M€	152,5 M€
Dépense fiscale (taux 33%)	61,9 M€	123,8 M€

Ces chiffres doivent être considérés avec toutes les réserves d'usage comme des estimations fonction des hypothèses de réponse à un nouveau dispositif.

Néanmoins, l'élément important est que le système s'autofinance largement, la TVA perçue par l'accroissement de l'activité (coupes et travaux) estimée à minima avec le taux de 10%⁸ étant supérieure à la dépense fiscale.

Il n'est pas possible de proposer d'estimation du chiffrage de la mesure additionnelle DEFI travaux suite à catastrophe. Cette mesure doit être considérée comme un filet de sécurité en cas d'événements extrêmes.

R5. Pérenniser et modifier le DEFI-travaux (principalement par augmentation des plafonds, unification et relèvement du taux, suppression de l'obligation de conservation et exemption de comptabilisation dans le plafond de 10 000 euros)

R6. Etudier la possibilité de créer une modalité spéciale du DEFI-travaux en cas de catastrophe (incendie, tempête, sanitaire)

3.2.4. DEFI-contrat

La mission propose la suppression.

3.2.4.1. Justification des mesures proposées

Sa forme actuelle est jugée incompréhensible et ne s'appliquant qu'à une toute petite proportion de bénéficiaires potentiels.

La mission ne voit pas de moyens d'améliorer le dispositif. La mobilisation de bois est encouragée via le DEFI travaux.

L'éventualité d'une suppression du DEFI contrat n'a pas rencontré d'opposition lors des entretiens que la mission a conduits.

Le DEFI- forêt tel que modifié par les propositions ci-dessus est susceptible de créer le choc d'attractivité requis qui a manqué aux dispositifs précédents. La dépense fiscale correspondante sera substantiellement accrue. Elle reste très raisonnable en comparaison d'autres dépenses comparables (130 M€ de dépenses fiscales pour le développement du bois énergie cité dans le rapport de la Cour des Comptes 2014).

La mission propose que pour les volets assurance et travaux, l'avantage fiscal correspondant ne rentre pas dans le plafond global des avantages, fixé aujourd'hui à 10 000 euros par foyer fiscal.

Cette proposition est cohérente avec le souci de créer une rupture visible d'attractivité. Si celle-ci se heurtait à des difficultés insurmontables, une solution intermédiaire serait de relever, pour les utilisateurs du DEFI, le plafond (de 8 000 euros supplémentaires), comme c'est déjà le cas pour les investissements dans les SOFICA ou l'immobilier Pinel outre-mer.

⁸ Une part des travaux (infrastructure) supportera une TVA à 20%

CONCLUSION

La situation de la filière forêt bois requiert des mesures fortes, simples, lisibles et pérennes.

Les présentes propositions au bénéfice des 75% du secteur amont que représentent les propriétaires privés, sont un signal important et complémentaire à un secteur aujourd'hui globalement moins bien traité que d'autres alors qu'il est appelé à jouer un rôle indispensable dans la politique climatique.

Les mesures proposées, qui rejoignent celles émises par de nombreux rapports et missions précédents visent également à revitaliser la filière et donc réduire le 2eme déficit commercial de notre pays.

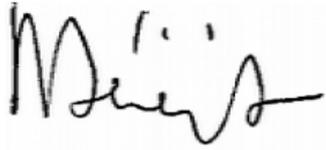
La dépense fiscale supplémentaire générée serait plus que compensée par l'activité ainsi créée.

Le DEFI nouveau que ce rapport préconise est destiné aux propriétaires de forêt privée. Il n'en demeure pas moins que les fonctions essentielles de puits de Carbone sont partagées par tous les types de propriétés forestière. Une extension de certains aspects de la mesure (travaux, voire assurance) sous une forme adaptée ferait sens pour les forêts publiques qui mettraient en œuvre une sylviculture dynamisée.

Cinq principes (la **CLASSE**) ont été mis en avant pour que l'action publique ait une chance de porter ses fruits.

Parmi ceux-ci, tous importants, celui de stabilité et de pérennité de l'action, adapté au temps long de la forêt, nous parait devoir absolument être respecté.

Signatures des auteurs

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benezit', with a stylized, cursive script.

Jean-Jacques BENEZIT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Deding', with a stylized, cursive script.

Patrick DEDINGER

ANNEXE

Annexe 1 : Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Paris, le **3 OCT. 2019**

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation

à

Monsieur le Vice-Président du
Conseil Général de l'Alimentation, de
l'Agriculture et des Espaces Ruraux
(CGAAER)

N/Réf : CI 0816330

V/Réf :

Objet : Mission CGAAER sur les mesures fiscales DEFI forêt

PJ :

La fiscalité forestière constitue l'un des principaux leviers d'intervention publique pour la mise en œuvre de la politique forestière.

Pour répondre aux objectifs du Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB – décret n° 2017-155 du 8 février 2017), la fiscalité forestière doit se concentrer sur des dispositifs concourant à une gestion productive de la forêt afin d'agir sur les comportements des propriétaires forestiers tout en assurant la durabilité de cette gestion notamment :

- favoriser la mobilisation supplémentaire de bois et l'investissement productif dans toutes ses dimensions ; l'essentiel du potentiel de récolte supplémentaire se situe en forêt privée ;
- conforter la gestion durable des forêts ; 73 % de la propriété forestière privée (soit 8,9 millions d'hectares) n'est pas couverte par un document de gestion durable ;
- s'assurer de l'effectivité de la gestion sylvicole (réalisation des travaux et exploitation) conformément aux documents de gestion durable agréés ou approuvés ;

.../...

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP - Tél : 01 49 55 49 55

- inciter au regroupement de la gestion forestière et des propriétés, à l'intégration de la gestion au niveau des massifs et à la mutualisation des investissements ;

- encourager à la contractualisation avec l'aval.

Les mesures fiscales forestières, relevant du programme 149 peuvent être classées en 3 catégories :

- des mesures dont le fait générateur relève d'un acte de gestion de la forêt : le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en forêt (DEFI forêt avec ses 4 volets : acquisition, travaux, contrat, assurance), la réduction d'impôt au titre de la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), l'exonération temporaire de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) pour les plantations ou régénérations naturelles, le taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les travaux forestiers réalisés au profit d'exploitants agricoles,

- des mesures liées à des investissements dans les groupements forestiers ou les sociétés d'épargne forestière (amortissement exceptionnel pour les sociétés soumises à l'impôt sur les Sociétés (IS)).

- des mesures incitatives à une gestion dynamique des forêts, liées à des engagements de gestion durable pris par les bénéficiaires, sous couvert d'un document de gestion durable dûment mis en œuvre : exonération partielle de l'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) et exonération partielle des Droits de Mutation à Titre Gratuit (DMTG).

Le DEFI, porté par les articles 199 decies H et 200 quindecies du code général des impôts, arrive à échéance au 31 décembre 2020 et sa reconduction pourra intervenir via la loi de finances initiale pour 2021 ou rectificative pour 2020. Pour apprécier l'impact et l'efficacité de ses quatre volets au regard des objectifs de la politique forestière, et disposer des éléments nécessaires pour envisager leurs évolutions futures, une expertise extérieure aux administrations gestionnaires est nécessaire. L'ambition poursuivie est d'inscrire le DEFI en cohérence avec les objectifs définis par le PNFB qui prévoit notamment un niveau de récolte supplémentaire de + 12 Mm3 par an à l'horizon 2026, objectif repris dans la stratégie nationale bas carbone.

C'est pourquoi je sollicite la mise en place d'une mission conduite par le CGAAER pour réaliser une évaluation des quatre volets du DEFI afin de :

- dresser un bilan détaillé de la mise en œuvre de ces 4 volets et évaluer leur impact, sur la structuration de la propriété forestière, la mobilisation des bois, la dynamisation de la gestion ou de l'investissement dans le renouvellement forestier ;

- comparer leur efficacité au regard des autres dispositifs d'incitation à la gestion durable forestière ;

- proposer les évolutions nécessaires des 4 volets en précisant pour chaque proposition s'il s'agit d'une nouvelle mesure, d'une suppression ou d'une rénovation et :

- le montant de la dépense fiscale nouvelle ou de l'économie réalisée ;

.../...

- les conséquences que l'évolution est susceptible d'emporter pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées en termes d'incidences micro ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...);
- les coûts et bénéfices financiers attendus pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées ;
- les éventuels effets négatifs ou les effets d'aubaine possibles ;
- les contrôles nécessaires à réaliser et leur adéquation avec les moyens des services concernés ;
- la compatibilité avec le droit européen en matière de fiscalité et d'aides d'Etat.

La mission pourra appuyer ses réflexions notamment sur :

- le rapport de la Cour des comptes sur les soutiens à la filière forêt-bois, demandé par la commission des finances du Sénat en application de l'article 58-2° de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment les parties portant sur les dépenses fiscales ;
- les travaux conduits par le Centre National de la Propriété Forestière afin de mieux appréhender la sociologie des propriétaires forestiers, leurs motivations à gérer leur forêt et à consentir aux coupes ;
- les études réalisées sur les leviers financiers pour la gestion forestière, notamment celles de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. ;

Pour ce travail, les missionnaires pourront s'appuyer sur la Sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bio-économie au sein de la Direction Générale de la Performance économique et environnementale des Entreprises, ainsi que sur la Sous-direction des affaires budgétaires et comptables (bureau de la fiscalité) du Service des affaires financières, sociales et logistiques du Secrétariat Général.

Vous voudrez bien me faire connaître dans les meilleurs délais les personnes qui auront la charge de cette mission afin que ses conclusions puissent être rendues en avril 2020.


Didier GUILLAUME

Annexe 2 : Note évolution DEFI

MAA / DGPE / SDFE / SDFCB / BEFIB - Pierrick DANIEL

Paris, le 11 mars 2020

Le présent document vise à donner suite à la demande formulée le 6 mars dernier par les missionnaires CGAAER chargés d'évaluer le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI-Forêt) et de proposer les modifications qui pourraient y être apportées dans le cadre de sa prorogation à compter du 1^{er} janvier 2021.

La demande des missionnaires porte sur les différentes évolutions qu'a connues ce dispositif DEFI depuis sa mise en place dans le cadre de l'article 9 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt (cf. annexe I).

Les éléments qui suivent résument les évolutions intervenues depuis cette date dans le cadre de la publication des textes suivants :

1. loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
2. loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
3. loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
4. loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
5. décret n°2009-389 du 7 avril 2009 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code ;
6. ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
7. loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
8. décret n°2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
9. décret n°2011-645 du 9 juin 2011 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code ;
10. décret n°2012-547 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
11. décret n°2013-463 du 3 juin 2013 portant incorporation au code général des impôts et au code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ces codes ;
12. ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ;
13. loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ;
14. décret n°2014-549 du 26 mai 2014 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code ;
15. loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
16. loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

I - CONTEXTE:

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 a créé, via son article 9, un article 199 *decies* H dans le code général des impôts instaurant un dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI) ouvrant droit à réduction d'impôts, à compter de l'imposition des revenus de 2001 et jusqu'au 31 décembre 2010, aux contribuables acquéreurs de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque cette acquisition, qui ne devait pas excéder 25 hectares, permettait de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 10 hectares.

Cet avantage fiscal, représentant 25 % du prix d'acquisition (taux de la réduction d'impôts), était également ouvert pour les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière (à hauteur de 60 % de l'investissement pour ces dernières).

Dans tous les cas, le montant des acquisitions pris en compte était plafonné, annuellement, à 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et à 11 400 € pour un couple marié soumis à imposition commune.

L'avantage était octroyé sous réserve de remplir les conditions de conservation du bien (15 ans pour les propriétés ou 8 ans pour les parts sociales) et de gérer les parcelles concernées dans le cadre d'un plan simple de gestion pendant 15 ans.

II – MODIFICATIONS INTERVENUES

lères modifications : *article 117 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*

La règle des 10 hectares d'un seul tenant a été assouplie dans les massifs de montagne définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'avantage étant dans ce cas ouvert aux unités de gestion d'au moins 10 hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes susceptibles d'une gestion coordonnée. La résorption d'enclave a également été ajoutée, sans fixation de seuil minimum. En outre, lorsque l'acquisition de terrains permettait de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares situés dans un massif de montagne, elle était calculée en tenant compte du prix des acquisitions des bois et forêts ou terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité.

Enfin, la loi de 2005 étendait les cas où la réduction n'était pas reprise :

- lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apportait les terrains pour lesquels il avait bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition de s'engager à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport,
- en cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquaient à l'impôt sur le revenu au titre de 2004 et des années suivantes.

2èmes modifications : article 64 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

La loi d'orientation agricole a ouvert le DEFIS - avec le même niveau de réduction d'impôt que pour l'acquisition (25%) - aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété, à la condition de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant, gérée en application d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière.

Le contribuable devait prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la quinzième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion.

Cet avantage fiscal valait également pour les dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier dont le contribuable s'avérait membre de ce groupement, sous réserve que la propriété du groupement forestier sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant, gérée en application d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion pendant 15 ans (obligation du contribuable de conserver les parts du groupement jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux).

Les dépenses étaient retenues dans la limite de 1 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 2 500 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Ces dispositions s'appliquaient à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

3èmes modifications : article 66 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008

Le seuil de surface applicable pour l'ouverture du droit à l'avantage fiscal au titre de l'acquisition a été abaissé de 10 à 5 hectares.

4èmes modifications : article 112 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

La loi du 27 décembre 2008 a prorogé le DEFIS jusqu'au 31 décembre 2013.

Elle a également :

- élargi le bénéfice de la mesure « DEFIS-Acquisition » aux propriétaires disposant d'un document de gestion durable, (article 8 du code forestier, pas limité aux seuls PSG),
- diminué la durée de 15 à 8 ans pendant laquelle le propriétaire ou le groupement doit conserver sa forêt et de 8 à 4 ans pour les acquéreurs de parts de groupements forestiers,
- prévu que les travaux de plantation devaient être effectués avec des graines et des plants conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux,
- instauré le DEFIS-Contrat (surfaces inférieures à 25 ha), mis en œuvre par un expert, une coopérative, une organisation de producteurs ou l'ONF (limite des dépenses prises en compte : 2000 € ou 4000€, selon la situation familiale du contribuable),
- élargi le bénéfice du dispositif DEFIS-Travaux aux membres d'une société d'épargne forestière,
- augmenté le niveau des dépenses pris en compte pour le DEFIS-Travaux de 1250 €/2500 € par an à

6250 €/12500 € par an, selon la situation familiale du bénéficiaire.

- instauré, pour le DEFI-Travaux, une notion de « fraction excédentaire » à ce niveau de dépense (cf. supra) à faire valoir pendant 4 ou 8 ans selon que les travaux avaient été réalisés ou non après un sinistre.

L'ensemble de ces mesures s'appliquaient aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009.

5èmes modifications : *article 1 du décret n° 2009-389 du 7 avril 2009 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code*

Il s'agissait de modifications à caractère purement formel visant à remplacer des tirets par des numéros d'alinéa.

6èmes modifications : *article 1 de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine*

Il s'agissait de modifier un intitulé : « *Le « code rural » devient le « code rural et de la pêche maritime »* ».

7èmes modifications : *articles 67 et 68 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*

L'article 67 ajoutait, au titre du DEFI-Contrat et à compter du 1^{er} janvier 2010, les gestionnaires forestiers professionnels à la liste des professionnels (experts, coop., OP et ONF) habilités à réaliser le contrat.

L'article 68 créait le DEFI-Assurance (dépenses retenues dans la limite de 12 € par hectare assuré en 2011, de 9,60 € par hectare assuré en 2012 et de 7,20 € par hectare assuré en 2013). Ce même article 68 créait également le Compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF).

8èmes modifications : *article 1 du décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011*

Le taux de réduction d'impôt des DEFI-Acquisition, DEFI-Travaux et DEFI-Contrat est passé de 25 % à 22% et celui du DEFI-Assurance de 100 % à 90 %.

9èmes modifications : *article 1 du décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code*

Il s'agissait de modifier un intitulé dans un alinéa où les mots : « *code rural* » sont remplacés par les mots : « *code rural et de la pêche maritime* » (ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, art. 1er et 7).

10èmes modifications : *article 1 du décret n° 2012-547 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012*

Les taux de réduction d'impôt ont à nouveau été abaissés :

- de 22 % à 18 % pour les DEFI-Acquisition, DEFI-Travaux et DEFI-Contrat,

- de 90 % à 76 % pour le DEFI-Assurance.

11èmes modifications : *article 1 du décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 portant incorporation au code général des impôts et au code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ces codes*

Il s'agissait d'ajustements formels pour tenir compte dans le code général des impôts (article 199 *decies* H) de la nouvelle numérotation des articles du code forestier (ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012, art. 1er à 8.).

12èmes modifications : *article 42 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs*

Il s'agissait d'ajustements formels pour tenir compte dans le code général des impôts (article 199 *decies* H) des modifications de numérotation d'articles du code monétaire et financier.

13èmes modifications : *article 32 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013*

La loi du 29 décembre 2013 a prorogé le DEFI jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle a également :

- modifié le système de seuil (5 ha) prévu dans le cadre du DEFI-Acquisition : « 4 hectares au plus lorsque cette acquisition permet d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 hectares ». Ce faisant, elle a aussi supprimé l'accès des primo-accédants à la mesure ainsi que la mention relative à la résorption d'enclaves.
- fixé le niveau des dépenses retenues au titre du DEFI-Assurance : dans la limite de 7,2 € par hectare assuré en 2013, 2014 et 2015 et de 6 € par hectare assuré en 2016 et 2017.
- créé un article 200 *quindecies* dans le code général des impôts, instaurant un crédit d'impôt à compter de l'imposition des revenus de 2014, pour les DEFI-Travaux et DEFI-Contrat (antérieurement, réduction d'impôt).
- abaissé, pour le DEFI-Travaux, le seuil de 10 ha d'un seul tenant à 4 ha d'un seul tenant lorsque la propriété (y compris quand elle relève d'un groupement ou d'une société d'épargne forestière) est regroupée au sein d'une organisation de producteurs,
- augmenté le taux du crédit d'impôt du DEFI-Travaux de 18 % à 25 % pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs.

Ce même article 32 de la loi du 29 décembre 2013 créait le compte d'investissement forestier et d'assurance (successeur du CEAF. Cf. supra : loi du 27 juillet 2010)

14èmes modifications : *article 1 du décret n° 2014-549 du 26 mai 2014 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code*

Il s'agissait de modifications purement formelles sans effet sur le dispositif DEFI : le mot « dudit » est remplacé par le mot « du », ...

15èmes modifications : *article 71 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

Modifications également purement formelles sans effet sur le dispositif DEFI.

16èmes modifications : *article 26 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017*

La loi du 28 décembre 2017 a prorogé le DEFI jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle a également :

- prorogé jusqu'en 2020 le niveau de dépense pris en compte en 2017 pour le DEFI-Assurance (6€),
- supprimé, pour le DEFI-Travaux, le seuil de plancher de surface lorsque la propriété relevait d'une organisation de producteurs ou d'un GIEEF
- précisé aux articles 199 *decies* H et 200 *quindecies* que le dispositif DEFI-Assurance relevait du régime *de minimis* (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*)

L'ensemble de ces mesures s'appliquait aux opérations forestières réalisées à compter du 1er janvier 2018.

Les textes d'application actuelle du DEFI-Forêt sont joints en annexe II.

Annexe I
Texte d'origine DEFI-Forêt
Article 9 de la loi d'orientation sur la forêt du 10 juillet 2001

« ...

III. - Après l'article 199 decies G du code général des impôts, il est inséré un article 199 decies H ainsi rédigé :

« Art. 199 decies H. - 1. A compter de l'imposition des revenus de 2001, il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui, jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers.

« 2. La réduction d'impôt s'applique :

« a) Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque cette acquisition, qui ne doit pas excéder 25 hectares, permet de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 10 hectares. Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé ;

« b) Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou l'acquéreur doit s'engager à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;

« c) Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies par l'article L. 214-85 du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au b.

« 3. La réduction d'impôt est calculée sur la base du prix d'acquisition ou de souscription défini aux a, b et c du 2.

« Dans les cas visés aux a et b du 2, ce prix est retenu dans la limite annuelle de 5 700 Euro pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 11 400 Euro pour un couple marié soumis à imposition commune.

« Dans le cas visé au c du 2, 60 % de ce prix est retenu dans la limite annuelle de 5 700 Euro pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 11 400 Euro pour un couple marié soumis à imposition commune.

« Le taux de la réduction d'impôt est de 25 %.

« 4. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'acquisition ou de souscription.

« 5. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-85 et L. 214-87 du code monétaire et financier. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 314-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. »

... »

Annexe II
Textes d'application actuelle du DEFI-Forêt
Articles 199 decies H et 200 quindecies du code général des impôts

Article 199 decies H (réduction d'impôts DEFI-Acquisition et DEFI-Assurance)

1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt à raison des opérations forestières mentionnées au 2 qu'ils réalisent entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

2. La réduction d'impôt s'applique :

a) Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser de 4 hectares au plus lorsque cette acquisition permet d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 hectares.

Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'y appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Si, au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, le contribuable doit prendre l'engagement d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale, prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans, de les conserver par la suite pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.

Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimales de surface fixées aux articles L. 312-1 et L. 122-4 du code forestier pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, le propriétaire doit leur appliquer un autre document de gestion durable prévu à l'article L. 122-3 du même code dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué ;

b) Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion approuvé par le centre régional de la propriété forestière ou si, au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé ni aucun règlement type de gestion approuvé pour la forêt en cause, d'en faire agréer ou approuver un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans ce cas, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale, prévu par le décret du 28 juin 1930 précité, jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion ou la date d'approbation du règlement type de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou

l'acquéreur s'engage à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;

c) Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies à l'article L. 214-121 du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au b du présent 2 ;

d) A la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu au 2° de l'article L. 352-1 du code forestier, d'un contrat d'assurance répondant à des conditions fixées par décret.

Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

3. La réduction d'impôt est calculée sur la base :

a) Du prix d'acquisition défini au a du 2. Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, elle est calculée en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur doit prendre les engagements mentionnés au même a ;

b) Du prix d'acquisition ou de souscription défini au b du 2 ;

c) D'une fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription défini au c du 2 ;

d) De la cotisation d'assurance mentionnée au d du 2 et payée par le contribuable ou de la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux cotisations mentionnées au d du 2 payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu au chapitre II du titre V du livre III du code forestier.

4. Le prix d'acquisition ou de souscription mentionné aux a et b du 3 et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnée au c du 3 sont globalement retenus dans la limite de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Les dépenses mentionnées au d dudit 3 sont retenues dans la limite de 7,2 € par hectare assuré en 2013, 2014 et 2015 et de 6 € par hectare assuré de 2016 à 2020. Elles sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts

du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête.

5. Le taux de la réduction d'impôt est de 18 %, à l'exception de la réduction d'impôt afférente aux dépenses prévues au d du 2, pour lesquelles ce taux est porté à 76 %.

6. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :

a) Au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au a du 2 et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux b et c du même 2 ;

b) Au titre de l'année du paiement de la cotisation d'assurance mentionnée au d du 2.

7. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces sociétés ne respectent pas les dispositions prévues aux articles L. 214-121 et L. 214-123 à [L. 214-125](#) du code monétaire et financier.

Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise :

a) En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;

b) Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;

c) En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

8. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au 1 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 200 quindecies (crédit d'impôts DEFI-Travaux et DEFI-Contrat)

1. A compter de l'imposition des revenus de 2014, et à compter de l'imposition des revenus de 2016 pour les dispositions spécifiques relatives aux membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier défini aux articles L. 332-7 et L. 332-8 du code forestier, il est institué un crédit d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui réalisent, jusqu'au 31 décembre 2020, les opérations forestières mentionnées au 2.

2. Le crédit d'impôt s'applique :

1° Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou sans seuil plancher de surface lorsque la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime, ou lorsque la propriété est intégrée dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :

a) Le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du même code ;

b) Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;

2° Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre ou par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier dont le contribuable est membre directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière, lorsque la propriété du groupement forestier ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou sans seuil plancher de surface lorsque la propriété du contribuable, du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière est intégrée dans une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime, intégrée dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ou lorsque la propriété est détenue par un tel groupement, et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :

a) Le contribuable doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux et, le cas échéant, le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière doivent s'engager à rester membres du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier pendant la même période ;

b) Le contribuable, le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues au même article L. 124-1 ;

c) Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;

3° A la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société

d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares, avec un gestionnaire forestier professionnel, au sens de l'article L. 315-1 du code forestier, ou un expert forestier, au sens de l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, ou une personne morale de droit privé reconnue en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, dans le cadre d'un mandat de gestion, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du même code, ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L. 315-2 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :

- a) Le contrat de gestion prévoit la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du même code ;
- b) Ces coupes sont cédées soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel ou un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 315-2 du code forestier ;
- c) Ces coupes sont commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

3. Le crédit d'impôt est calculé sur la base :

- a) Des dépenses payées mentionnées au 1° du 2 ;
- b) De la fraction des dépenses payées mentionnées au 2° du même 2, correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement ou la société ;
- c) Des dépenses de rémunération mentionnées au 3° du 2 et payées par le contribuable ou de la fraction de ces dépenses payées par le groupement ou la société correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.

Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu au chapitre II du titre V du livre III du code forestier.

4. Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées aux a et b du 3 sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Lorsque ces dépenses dépassent cette limite, la fraction excédentaire des dépenses mentionnées aux mêmes a et b est retenue :

- a) Au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ;

b) Au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel le premier alinéa de l'article 1398 s'applique et dans la même limite.

Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées au c du 3 sont globalement retenues dans la limite de 2 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 000 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture du contrat de gestion ainsi que l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions prévues au 3° du 2.

5. Le taux du crédit d'impôt est de 18 % ; il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime et pour les bénéficiaires membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière.

6. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement des dépenses mentionnées aux 1° à 3° du 2. Pour les dépenses mentionnées aux 1° et 2° du même 2, il peut s'appliquer pour le calcul de l'impôt dû au titre des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, conformément au 4.

Il est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par les contribuables au titre des années au cours desquelles les dépenses mentionnées aux mêmes 1° à 3° ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

7. Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement, la société ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du code monétaire et financier.

Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas repris dans les cas mentionnés aux a à c du 7 de l'article 199 decies H.

8. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au 1 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre	
Reallon Sylvain	MAA/DGPE/SDFC	Sous-directeur	2019_12_06	
Rocher Denys	DGPE/SDFCB/BEFIB	Chargé de mission	2019_12_06	
Daniel Pierrick	DGPE/SDFCB/BEFIB	Chef de bureau	2019_12_06	
Bacot François	Comité des forêts	Président	2019_12_10	
Amécourt (d') Antoine	Fransylva	Président	2020_01_09	
Bertier (de) Laurent	Fransylva	DG	2020_01_09	
Toppan Eric	Fransylva	Adjoint au DG	2020_01_09	
Amécourt (d') Antoine	CNPF	Président	2020_01_14	
Hubert Claire	CNPF	DG	2020_01_14	
Boisnault Denis	DGFIP/ Bureau des études statistiques en matière fiscale	Chef de bureau	2020_01_15	
Despons Christophe	DGFIP/ Bureau des études statistiques en matière fiscale	Adjoint au chef de bureau	2020_01_15	
Baratin Charlotte	DGFIP/ DLF	Chef de bureau A	2020_01_24	
Paszkowiak Lucas	DGFIP/DLF	Chef de bureau F	2020_01_24	
Petit Julien	DGFIP/DLF	Bureau C1	2020_01_24	
Pitard Michel	ASSFOR	Secrétaire général	2020_02_03	Par téléphone
Jacquot Christian	MAA/SG	Chef de bureau	2020_02_06	
Claquin Flora	MAA/SG	Sous-directrice	2020_02_06	
Le Mercier Laurent	Expert forestier de France	Expert forestier	2020_02_11	
Mesnil Jean-Pierre	Expert forestier de France	Expert forestier	2020_02_11	
Helou Tammouz	FNEDT	Secrétaire général	2020_02_12	Par téléphone

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre	
Hurel François	Fransylva Orne	Président	2020_02_16	
Michaut Arnaud	Fransylva Meurthe et Moselle	Président	2020_02_16	
Abord de Chatillon Renaud	AFEF	Vice-Président	2020_02_20	
Lefeuvre Alain	CRPF Grand Est	Directeur	2020_02_24	
Laden Philippe	CRPF Grand Est	Directeur-Adjoint	2020_02_24	
Soleilhavoup Anne-Laure	CRPF Auvergne Rhone-Alpes	Directrice	2020_02_25	Par téléphone
Raymond Albert	Fransylva Isère	Président	2020_02_25	Par téléphone
Bareau Anne marie	CRPF AURA	Présidente	2020_02_25	Par téléphone
Servois Bertrand	Les coopératives forestières	Président	2020_02_27	
Druilhe Michel	France Bois Forêt	Président	2020_02_27	
Mesnil Jean-Pierre	Société forestière Caisse des Dépôts	Directeur des investissements	2020_02_28	
Seigle Gilles	Société forestière Caisse des Dépôts	Président	2020_02_28	
Roumier Jean-Baptiste	Société forestière Caisse des Dépôts	Directeur de la clientèle privée	2020_02_28	
Seigle Gilles	Société forestière CdC	PDG	2020_03_	
La Bretesche (de) Xavier	XLB assurances	Gérant	2020_03_04	Par téléphone
Lary (de) Roland	CRPF Nle Aquitaine	Directeur	2020_03_13	
Cruse Jean-Denis	Alliance forêt bois	Directeur commercial	2020_03_13	
Dumontet Eric	Syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest	Secrétaire général	2020_03_13	

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre	
Flamant Philippe	Fransylva 24	Président	2020_03_13	Par téléphone
Mayer Pascal	Groupama Forêt assurances	Directeur Général	2020_03_13	

Annexe 4 : Liste des sigles utilisés

DEFI	Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement
DGD	Document de Gestion Durable
ICHN	Indemnité de compensation de handicap naturel
IFI	Impôt sur la fortune immobilière
SNBC	Stratégie nationale Bas carbone
PNFB	Programme national Forêt Bois
LFR	Loi de finances rectificative
GF	Groupement forestier
SEF	Société d'épargne forestière
OP	Organisation de producteurs
GIEFF	Groupement intérêt écologique forestier
ONF	Office National des forêts
DLF	Direction de la législation fiscale
RFR	Revenu fiscal de référence
FFN	Fonds forestier national
ETF	Entrepreneur de travaux forestiers
FNEDT	Fédération nationale des entreprises des territoires
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
PSG	Plan simple de gestion
GES	Gaz à effet de serre
CCS	Capture et stockage de Carbone

Annexe 5 : BIBLIOGRAPHIE

- Rapport « Evaluation des aides financières et fiscales à la forêt », Jean-Paul Mallard, IGGREF, et Dominique Gagey, ICGREF, de février 2005 ;
- Rapport « Pour mobiliser la ressource de la forêt française », sous la direction de Jean-Marie Ballu, IGGREF, de novembre 2007 ;
- Rapport « Evolution de la fiscalité (article 138 LFI pour 2009) » Sylvie Alexandre, IGGREF, Georges-Pierre Malpel, IGA, et Mireille Riou-Canals, IGA, de septembre 2009 ;
- Rapport au Président de la République « Mise en valeur de la forêt française et développement de la filière bois », Jean Puech, ancien ministre, de novembre 2009 ;
- Rapport « Audit de la filière bois du Massif Central » CGAAER, CGEDD, CGE Y. Poss, L Ribière, R Abord de Chatillon, de janvier 2012 ;
- Rapport au Premier ministre « Bois et forêts de France : nouveaux défis », Jean-Yves Caullet Député de l'Yonne, de juin 2013 ;
- Rapport « Les soutiens à la filière forêt-bois », enquête demandée par la commission des finances du Sénat, Cour des comptes, novembre 2014 ;
- Rapport « Regroupement de gestion des petites forêts : Comment dynamiser la gestion des petites forêts privées », Jean-Luc François, IGSPV, et Michel Vallance, IGPEF, d'octobre 2019.

Annexe 6 : Le DEFI forêt : Dispositif d'Encouragement Fiscal en forêt

Le DEFI forêt : Dispositif d'Encouragement Fiscal en forêt

Code général des impôts Article 199 decies H et Article 200 quinquies modifié par la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017

Valable pour les opérations forestières réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020

Récapitulatif simplifié fourni à titre indicatif, seuls les textes législatifs faisant foi (à consulter sur le site Légifrance, notamment les articles 199 decies H et 200 quinquies du code des Impôts)

Forme	Action éligible	Conditions / Engagements	Assiette	Taux (*)	Plafonds (**)	Observations	
ACQUISITION	RÉDUCTION D'IMPÔT	Acquisition de terrain en nature de bois et forêts ou de terrains nus à bosser de 4 ha au plus	De 4 ha au plus pour porter l'unité de gestion à + de 4 ha Conserver pendant 15 ans Appliquer le document de gestion durable (DGD) valable 15 ans, DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas. Reboiser les terrains nus dans les 3 ans puis appliquer DGD pendant 15 ans	Prix d'acquisition	18 %	5 700 € pour une personne seule réduction maxi (1 026 €) 11 400 € pour un couple réduction maxi (2 052 €)	
		Souscription ou acquisition en numéraire de parts d'intérêt dans des groupements forestiers	Pas de surface Appliquer DGD valable 15 ans, DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas. Conserver ses parts pendant 8 ans	Prix d'acquisition ou de souscription	18 %	5 700 € pour une personne seule réduction maxi (1 026 €) 11 400 € pour un couple réduction maxi (2 052 €)	
		Souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital des sociétés d'épargne forestière	Pas de surface Appliquer DGD valable 15 ans, DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas. Conserver ses parts pendant 8 ans	60 % du prix d'acquisition ou de souscription	18 %	5 700 € pour une personne seule réduction maxi (1 026 €) 11 400 € pour un couple réduction maxi (2 052 €)	
ASSURANCE	Cotisation versée à un assureur dans le cadre de l'article L352-1 du Code forestier d'un contrat d'assurance	Conditions fixées par décret	Cotisation d'assurance	76 %	Limite de : - 6 €/ha assuré de 2016 à 2020 et 6 250 € pour une personne seule 12 500 € pour un couple	Non applicable sur cotisations payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance	
TRAVAUX	CRÉDIT D'IMPÔT	Dépenses de travaux forestiers	La propriété où les travaux sont effectués doit être au minimum de 10 ha d'un seul tenant ou sans seuil plancher si regroupement au sein d'une organisation de producteurs (O.P.) ou intégrée dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) Conserver cette propriété pendant 8 ans Avoir un DGD pour ces 8 ans DGD en cours de validité au moment de la dépense Application de l'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction	Prix des travaux dépenses payées	18% porté à 25% si adhérent O.P. ou membre GIEEF	6 250 € pour une personne seule réduction maxi (1 562,50 €) 12 500 € pour un couple réduction maxi (3 125 €)	Étalement possible sur 4 ans ou 8 ans en cas de sinistre, si dépassement du plafond annuel. Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses utilisant les sommes prélevées sur compte d'investissement forestier
		Dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier (GF) ou une société d'épargne forestière	La propriété où les travaux sont effectués doit être au minimum de 10 ha d'un seul tenant ou sans seuil plancher si au sein d'une organisation de producteurs ou intégrée dans un GIEEF Conserver ses parts pendant 4 ans. Le propriétaire, le GF ou la société conserve cette propriété pendant 8 ans Appliquer un DGD pour ces 8 ans Conformité aux prescriptions de l'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction	Prix des travaux dépenses payées	18% porté à 25% si adhérent O.P. ou membre GIEEF	6 250 € pour une personne seule réduction maxi (1 562,50€) 12 500 € pour un couple réduction maxi (3 125 €)	Étalement possible sur 4 ans ou 8 ans en cas de sinistre, si dépassement du plafond annuel. Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses utilisant les sommes prélevées sur compte d'investissement forestier
CONTRAT		Rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière, pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêt	Propriété de moins de 25 ha Appliquer DGD Un contrat avec un programme de coupes et travaux Conclu avec Expert, Coop, organisation de producteurs, ONF ou Gestionnaire forestier professionnel, GIEEF Les coupes sont cédées dans le cadre d'un contrat de vente ou d'un contrat d'apport Les coupes sont vendues par contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels Conditions fixées par décret	Rémunération du contrat ou fraction des dépenses payées	18% porté à 25% si adhérent O.P. ou membre GIEEF	2000 € pour une personne seule réduction maxi (500 €) 4000 € pour un couple réduction maxi (1000 €)	

(*) Le bénéfice de ces réductions et crédits d'impôts est subordonné au respect du règlement européen sur les aides de minimis

(**) Il s'agit du montant plafond du coût des investissements pris en compte, et non du montant de l'avantage fiscal octroyé. En surplus, le montant cumulé de la majorité des avantages fiscaux par foyer (déductions, réductions d'impôt, crédits d'impôts) est plafonné.